



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°72-2026-098

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2026

Sommaire

ARS /

72-2026-05-18-00005 - AVIS ET ANNEXES - AAP EHPAD 4CPS Sarthe (34 pages)

Page 3

DDT / Service Eau-Environnement

72-2026-05-20-00003 - Arrêté préfectoral interprefectoral 49 53 72
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole bassin versant Sarthe aval
(30 pages)

Page 38

ARS

72-2026-05-18-00005

AVIS ET ANNEXES - AAP EHPAD 4CPS Sarthe

AVIS D'APPEL A PROJET

**Pour la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées
Dépendantes (EHPAD) de 90 places dont 3 à 6 places d'hébergement temporaire sur
un territoire ciblé de la Communauté de communes Champagne Conlinoise et Pays de
Sillé (4CPS) dans le département de la Sarthe.**

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 18 mai 2026

Date limite de dépôt des candidatures : 31 août 2026

Autorités responsables de l'Appel à projet :

Le Président du Conseil Départemental de la Sarthe
Hôtel du Département
Place Aristide Briand
72072 LE MANS Cedex 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
17, boulevard Gaston Doumergue
CS 56233
44262 NANTES Cedex 2

Services en charge du suivi de l'appel à projet :

Département de la Sarthe :

- Service Accompagnement des Établissements et Services
2 rue des Maillets
72072 LE MANS CEDEX 9
- Service Pilotage et Appuis Stratégiques
2 rue des Maillets
72072 LE MANS CEDEX 9

Agence Régionale de Santé des Pays de Loire :

- Délégation départementale de la Sarthe
19, boulevard Paixhans
CS 71914
72019 LE MANS Cedex 2
- Direction de l'Autonomie et de la Santé mentale
17, boulevard Gaston Doumergue
CS 56233
44262 NANTES Cedex 2

Pour toute question ou échange relatif à l'appel à projet :

Envoi d'un courriel mentionnant dans l'objet la référence de l'appel à projet : **AAP2026-Création d'un EHPAD72**

Adresses :

- ars-dt72-parcours@ars.sante.fr
- ars-pdl-dasm-ppa@ars.sante.fr
- solidarite.aap@sarthe.fr

1. Contexte et objectifs de l'appel à projet

À la suite de la fermeture d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Sillé (4CPS), le taux d'équipement de ce territoire en EHPAD s'est notablement dégradé. Cette situation fragilise l'offre d'accueil médico-sociale locale, dans un contexte marqué par le vieillissement de la population et par des besoins croissants en accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie. Le taux d'équipement du territoire est désormais inférieur à la moyenne régionale et départementale, tout en restant supérieur à la moyenne nationale, accentuant ainsi les disparités territoriales.

Ce déficit d'offre engendre des difficultés accrues d'accès à une prise en charge adaptée pour les personnes âgées dépendantes résidant sur le territoire et contribue à l'éloignement géographique des solutions d'hébergement, avec des impacts notables sur le maintien des liens familiaux, sociaux et de proximité.

Le présent appel à projet s'inscrit dans une logique de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil médico-sociale, en cohérence avec les orientations du Projet régional de santé 2023-2028 et du Schéma départemental unique d'organisation sociale et médico-sociale 2022-2027, portés par l'Agence régionale de santé et le Département. Il vise à répondre de manière ciblée aux besoins identifiés sur le territoire, en favorisant une offre structurante, accessible et adaptée aux évolutions démographiques locales.

Dans ce cadre, l'appel à projets a pour objet la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 90 places d'hébergement permanent, dont 3 à 6 places d'hébergement temporaire, afin de renforcer la continuité des parcours et la diversité des modalités d'accompagnement sur le territoire.

2. Autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

**Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Pays de la Loire**
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
17, Boulevard Gaston Doumergue
CS 56 233
44 262 NANTES Cedex 2

**Président du Conseil départemental de la
Sarthe**
Hôtel du Département
Place Aristide Briand
72072 LE MANS Cedex 9

3. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Les candidatures devront obligatoirement être déposées par voie dématérialisée via la plateforme **demarche.numerique.gouv.fr** : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/aap-ehpad-sarthe-2026>

Aucun dossier transmis par tout autre moyen, notamment par voie postale ou par courrier électronique, ne sera pris en compte, sauf en cas d'indisponibilité technique avérée de la plateforme, dûment constatée par l'ARS et le Département de la Sarthe. Dans cette hypothèse, et uniquement

pendant la période d'indisponibilité ainsi constatée, les candidats pourront transmettre leur dossier par courrier électronique aux adresses suivantes :

- ars-pdl-dasm-ppa@ars.sante.fr, copie ars-dt72-parcours@ars.sante.fr ;
- solidarite.aap@sarthe.fr

Cet envoi devra comprendre :

- ▶ **Objet du courriel** : Réponse à l'appel à projet « AAP2026-Création d'un EHPAD72 »
- ▶ **Corps du courriel** : éléments constituant la partie n°1 du dossier « déclaration de candidature » comprenant :
 - une lettre de candidature
 - les éléments d'identification du porteur de projet (Identité du promoteur, qualité, adresse, contacts téléphonique et courriel
 - Identité de la structure et implantation
- ▶ **Pièces jointes** : ensemble des éléments constituant la partie n°2 « projet » du dossier dans un fichier ZIP. L'intégralité des documents devra être enregistrée en format pdf.

Les pièces jointes ne seront ouvertes qu'à l'issue de la période de dépôt.

Tout dossier déposé en dehors de la plateforme, hors cas précité, ainsi que tout dossier incomplet à la date et à l'heure limites de dépôt, sera déclaré **irrecevable** et ne pourra faire l'objet d'aucune instruction. La date et l'heure d'enregistrement sur la plateforme feront foi pour apprécier le respect de l'échéance. Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude de leur dossier et du bon déroulement de la procédure de dépôt.

Les dossiers de candidature devront être adressés aux autorités compétentes au plus tard le 31 août 2026.

Les candidatures feront l'objet d'un accusé de réception conjoint des services de l'ARS Pays de la Loire et du Département de la Sarthe.

4. Contenu du dossier de candidature

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis.

Le dossier de candidature devra comporter les documents suivants :

a) Concernant la candidature

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet d'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L.331-5, L471-3, L.472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière (bilan, indicateurs financiers) de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- L'engagement du lauréat, signé (annexe 3).

b) Concernant son projet

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, le choix de l'implantation retenue ainsi que l'évaluation des besoins identifiés sur le territoire, quantitatifs et qualitatifs, ainsi que les modalités d'association des partenaires à la co-construction du projet et à sa mise en œuvre (projets de convention par exemple).

Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles doit satisfaire :

- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge des usagers comprenant :
 - Le projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L311-8 et les modalités mises en œuvre pour recueillir leurs attentes et leurs besoins ;
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat d'évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ; les modalités internes d'évaluation des projets individualisés d'accompagnement et de respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ;
 - Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 ;
- Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs par types de qualification avec les missions confiées ;
 - Le plan de formation ;
- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - Une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface estimée et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - conformément à la réglementation, il n'est pas demandé à ce stade de plan d'architecte, mais des plans d'implantation et d'organisation de niveau pré-faisabilité réalisés par un programmiste.
- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :
 - Les trois derniers comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires (années 2023, 2024 et 2025) ;
 - Le programme prévisionnel d'investissement précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné ci-dessus ;

- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de financement ;

Les modèles de documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé des Solidarités et de la Santé.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques et morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;

La réponse consiste en un projet détaillé d'organisation et de fonctionnement. Il devra faire apparaître clairement les points suivants :

- La compréhension et l'analyse de la demande ;
- La vision du lien et du fonctionnement avec les structures de soins de proximité ;
- Les modalités de couverture territoriale ;
- Le réseau partenarial et l'implantation du candidat sur le territoire, notamment les autres services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les dispositifs de droit commun ;
- La composition de l'équipe (fonctions, missions, compétences, temps de travail)
- Le plan de formation pluriannuel (formations, professionnels concernés, coûts) ;
- Le budget prévisionnel de l'année d'ouverture de la structure ;
- Les mutualisations envisagées tant en interne qu'en externe ;
- La capacité du candidat à mettre en place l'établissement dans les délais impartis ;
- Les modalités de mise en œuvre des outils de la Loi 2002-2.

5. Modalités d'instruction et critères de sélection

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt seront déclarés irrecevables (l'accusé de réception sur Démarches Numériques faisant foi) et ne seront pas instruits.

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire et le Président du Conseil départemental de la Sarthe, selon deux étapes :

1. Vérification :

- De la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5-1 1^{er} alinéa et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1^o de l'article R.314-4-3 du CASF dans un délai de 8 jours ;
- De l'éligibilité de la candidature au regard de l'objet de l'appel à projets (public ciblé, capacité, territoire d'implantation, délai de mise en œuvre, budget de fonctionnement plafond) ;

2. Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus, seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès des autorités compétentes au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Ces autorités font connaître

à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Les demandes de précisions complémentaires devront être formulées jusqu'au 24 août 2026 exclusivement par messagerie électronique, avec demande d'accusé réception en ligne, aux adresses suivantes : ars-pdl-dasm-ppa@ars.sante.fr et solidarite.aap@sarthe.fr.

Les questions et réponses seront consultables sur le site internet du Département de la Sarthe (www.sarthe.fr) et de l'ARS Pays de la Loire (<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/>).

La Commission d'Information et de Sélection d'appel à projet (CISAAP), constituée par le Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire et du Président du Département de la Sarthe selon l'article R.313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer. La décision portant composition de la commission est publiée :

- Au RAA de la Préfecture de la Sarthe et mise en ligne sur le site de l'ARS à l'adresse <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/> ;
- Sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Les décisions de refus préalable seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la CISAAP.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique compte-rendu motivé pour chacun des projets et pourront, à la demande des coprésidents de la commission de sélection, en proposer un classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection.

Les candidats retenus seront convoqués pour présenter leur projet à la CISAAP.

L'avis de classement des projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et diffusé sur les sites internet de :

- L'ARS Pays de la Loire <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/>
- Du Département www.sarthe.fr

Un courrier sera adressé aux candidats non retenus. Ce courrier précisera les délais de recours.

La décision conjointe d'autorisation sera délivrée par arrêté dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des candidatures, selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats. par lettre recommandée avec avis de réception.

6. Publication et consultation

Le présent avis d'appel à projets est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et du Département de la Sarthe. Cet avis est consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'ARS Pays de la Loire (<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/>) et du Département de la Sarthe (www.sarthe.fr), et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux personnes qui en font la demande par lettre recommandée avec avis de réception.

7. Calendrier prévisionnel

Date de publication : 18 mai 2026

Date limite de demande de précisions complémentaires : 24 août 2026

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 31 août 2026

Date prévisionnelle de la réunion de la CISAPP : entre le 15 décembre 2026 et le 15 janvier 2027

Date limite de la notification de l'autorisation : le 28 février 2027

Date limite d'ouverture au public : le 28 février 2031

8. Annexes

- Annexe 1 : Cahier des charges
- Annexe 2 : Grille de notation
- Annexe 3 : Engagement du lauréat

Le

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Isabelle MONNIER

SIGNE LE 18 MAI 2026

Le Président du Conseil départemental
de la Sarthe

Dominique LE MÈNER

SIGNE LE 18 MAI 2026

ANNEXE 1

Cahier des charges de l'appel à projet relevant de la compétence
conjointe de l'ARS des Pays de la Loire et du Département de la
Sarthe,

Pour la création d'un EHPAD de 90 places d'hébergement permanent
comprenant :

- des places d'hébergement permanent ;
- des places d'hébergement temporaire (dans des proportions à déterminer par le candidat) ;
 - une unité pour personnes âgées désorientées (UPAD) ;
 - un PASA de 12 places ;
- la participation à un accueil de jour itinérant porté par un autre établissement ;
- la possibilité d'accueillir de manière structurée des personnes âgées en perte d'autonomie et présentant des troubles psychiques stabilisés.

sur le secteur Est de la communauté de communes de la
Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS).

Cet appel à projet est porté par :

Madame Isabelle MONNIER, Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

Monsieur Dominique LE MÈNER, Président du Conseil départemental de Sarthe,

Sommaire

Préambule.....	3
Cadre juridique.....	4
Contexte.....	5
Exigences minimales.....	6
Public concerné.....	6
Capacité à autoriser et modalités d'accueil.....	7
Territoire d'implantation.....	7
Conditions de mise en œuvre.....	8
Architecture et équipements.....	9
1. Prise en charge spécifique.....	9
a) Organisation des espaces.....	9
b) Ambiance architecturale.....	9
c) Dispositifs de sécurité adaptés.....	10
d) Adaptabilité en cas de crise.....	10
2. Principes architecturaux.....	10
3. Aménagements spécifiques.....	10
4. Équipements et services.....	11
5. Sécurité sanitaire.....	11
6. Qualité environnementale.....	11
Projet d'établissement.....	12
Cadrage budgétaire.....	14
Tarifs afférents à l'Hébergement.....	15
Forfait global relatif à la Dépendance.....	15
Forfait soins.....	15
Modalités de financement d'un dispositif expérimental d'accueil de personnes âgées présentant des troubles psychiques.....	17
Indications pour le PPI / PGFP.....	17
Financement mobilisable au titre du plan d'aide à l'investissement (PAI) immobilier.....	17
Financement mobilisable au titre des subventions d'investissement du Département.....	18
Hypothèses de financement à présenter.....	18

Préambule

Cet appel à projets a pour objet la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tel que visé au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), d'une capacité totale de 90 places médicalisées, incluant des places d'hébergement permanent et des places d'hébergement temporaire, dont 30 habilitées à l'aide sociale départementale.

Le projet devra inclure :

- une unité pour personnes âgées désorientées (UPAD) ;
- un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;
- un dispositif d'accueil temporaire pour personnes âgées ;
- une participation à l'accueil de jour itinérant déjà présent sur le territoire, organisé en coopération avec l'EHPAD « Les Fresnes-Les Châtaigniers » localisé à Fresnay-sur-Sarthe, porteur de l'autorisation.

Dans le cadre du présent appel à projet, il est laissé la possibilité aux candidats de prévoir un dispositif d'accueil des personnes âgées de plus de 60 ans et présentant des troubles psychiques dont la ou les pathologies sont stabilisées, nécessitant un suivi psychiatrique régulier. Cet accueil devra être envisagé en fonction des besoins identifiés à l'échelle territoriale et s'inscrire dans une organisation en articulation étroite avec les acteurs du secteur du soin psychiatrique et les dispositifs existants du territoire. Ce dispositif devra offrir un accompagnement médico-social adapté, fondé sur une approche structurée, sécurisante et individualisée, prenant en compte les particularités liées aux troubles psychiques et à l'avancée en âge.

La mise en place d'un accueil de nuit sera également considérée comme un élément d'appréciation favorable dans l'analyse des projets, en fonction des besoins territoriaux et de la faisabilité.

Le candidat déterminera le capacitaire de chacun de ces sous-ensembles dans le cadre de son projet, seules étant imposées la capacité globale de 90 places, incluant 3 à 6 lits d'hébergement temporaire, ainsi que la capacité réglementaire du PASA fixée à 12 places.

Il devra en revanche justifier les capacitaires retenus par une analyse du contexte local, comprenant notamment une analyse populationnelle, l'étude de la complémentarité avec l'offre existante sur le territoire et un pré-repérage des files actives potentielles.

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis conjointement par le Département de la Sarthe et l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et de fixer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre. Ces exigences sont précisées au point « Exigences minimales du projet ». Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus adaptées aux objectifs et besoins identifiés, dans le but d'assurer la qualité de l'accompagnement du public concerné.

Cadre juridique

Les références législatives et réglementaires sont les suivantes :

- Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1-1 et suivants, R. 313-1 à R. 313-7-8, et D. 312-8 et D. 312-9. R. 314-207 ;
- Code de la santé publique ;
- Code de la sécurité sociale ;
- Code général des collectivités territoriales ;
- Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et complété par la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionné à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- Décret n°2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- Circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire.

Sur la base des besoins identifiés et dans le respect de la réglementation relative aux appels à projet médico-sociaux, le Département de La Sarthe et l'ARS des Pays de Loire, compétents en vertu de l'article L. 313-3 du CASF, ouvrent un appel à projet pour la délivrance de l'autorisation de fonctionnement d'un nouvel EHPAD qui, conformément à l'article L. 313-1 du CASF, sera accordée pour une durée de quinze ans.

En application de l'article L. 313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée après avis de la commission d'information et de sélection, si le projet présenté :

- Est compatible avec les objectifs prévus par le projet régional de santé et par le schéma départemental unique d'organisation sociale et médico-sociale de la Sarthe ;
- Satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;
- Répond au présent cahier des charges ;
- Présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dotations limitatives.

En application de la législation et de la réglementation en vigueur (article R. 313-3-1 3° du CASF), les candidats pourront présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales décrites ci-dessous, et à l'exception des montants plafonds de tarification pour chacune des sections.

Contexte

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'ajustement de l'offre d'accueil médico-social à destination des personnes âgées dépendantes, enjeu de la stratégie départementale à destination des personnes vulnérables du schéma départemental unique d'organisation sociale et médico-sociale de la Sarthe 2022-2027 et du projet régional de santé 2023-2028, portés respectivement par le Département et l'ARS.

Il pourra s'inscrire dans le cadre du plan d'aide à l'investissement du Ségur de la santé (assiette éligible restreinte aux places habilitées à l'aide sociale), sous réserve de l'évolution des directives nationales et du règlement départemental d'attribution et de versement des subventions d'investissement aux ESMS accessible sur le site du Département de la Sarthe.

Sur l'ensemble du territoire métropolitain, la population âgée de plus de 65 ans augmente et représente, au 1er janvier 2024, 22% de la population (INSEE). La tendance selon l'INSEE est l'augmentation de la part des personnes âgées de 65 ans ou plus, tendance qui est plus marquée dans les Pays de la Loire qu'à l'échelle nationale.

La perte d'autonomie augmente avec l'âge et est plus marquée dans les territoires les moins favorisés. On estime qu'entre 6 et 9% des seniors vivant à domicile en 2021 sont touchés par une perte de leur autonomie, les femmes plus souvent que les hommes à âge égal. L'EPCI de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS) n'échappe pas à la tendance. Bien qu'assez faiblement peuplé (17 914 habitants en 2025), du fait entres autres de sa ruralité et d'un territoire forestier important, la 4 CPS voit sa population vieillir sur l'ensemble de son périmètre.

Le territoire de la 4CPS présente des profils sociaux de population différents entre le secteur ouest (pôle urbain de Sillé-le-Guillaume) et le secteur est (pôle urbain de Conlie). Le secteur ouest, plus forestier, est classé zone peu dense avec une population fragilisée, pendant que le secteur est, soumis à l'influence de la métropole mancelle, abrite une population périurbaine plus aisée présentant moins d'inégalités. La médiane du niveau de vie de l'EPCI, inférieure à la médiane sarthoise, vient confirmer ce constat.

En termes d'équipements en santé, le secteur de la 4CPS bénéficie de l'offre de soins du Pôle hospitalier gériatrique Nord-Sarthe (PHGNS), dont le public cible est la personne âgée (SMR, EHPAD, SAD). Le secteur est également pourvu en maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP labélisées France Santé) localisées sur Sillé-le-Guillaume et Conlie, constituant deux pôles d'attraction en médecine générale. Le maintien à domicile de la personne vieillissante bénéficie de la présence du SAD SOSAN-ADMR sur le Conlinois, et du SAD PHGNS-Familles de la Sarthe sur le secteur de Sillé-le-Guillaume.

En termes d'équipement en EHPAD, le secteur bénéficie d'une structure hospitalière de 160 lits (157 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire) sur Sillé-le-Guillaume.

Il est constaté que les établissements reçoivent de plus en plus de personnes de moins de 75 ans en situation de précarité ou avec un niveau de vie bas, fréquemment seules et souvent sous protection juridique. Leur croissance reste difficile à estimer (rapport IGAS 2024) mais une forte hausse est constatée. Ces personnes présentent un état de santé neuropsychiatrique en moyenne plus dégradé que les résidents plus âgés.

Tenant compte du vieillissement de la population, de l'évolution du risque de perte d'autonomie et du taux d'équipement en place d'hébergement permanent, il est nécessaire de prévoir un plan de développement et d'évolution de l'offre conséquent pour :

- Répondre au besoin de places en institution, notamment pour les personnes âgées dépendantes souffrant de maladies neurodégénératives qui sont de plus en plus nombreuses ;
- Diversifier l'offre et proposer des solutions alternatives aux personnes âgées et à leur entourage facilitant le maintien à domicile dans les meilleures conditions possibles ;
- Offrir une réponse aux patients suivis en secteur psychiatrique en attente d'une admission en EHPAD.

Au regard des besoins identifiés sur le territoire et des travaux de redistribution de l'offre pour les personnes âgées dans le département de la Sarthe, le Département et l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ont validé la nécessité de lancer la construction d'un nouvel établissement au sein de l'EPCI de la 4CPS.

Exigences minimales

Public concerné

Dans le cadre de la convergence des politiques relatives à la prise en charge des personnes âgées, le projet d'établissement devra être innovant et accueillir :

- Des personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie, résidant prioritairement dans le département de la Sarthe ;
- Selon le projet porté par le candidat, des personnes âgées de 60 ans et plus, présentant des troubles psychiques stabilisés et nécessitant un suivi régulier.

L'entrée des personnes de moins de 60 ans est dérogatoire au droit commun.

Les conditions d'octroi de l'aide sociale à l'hébergement aux résidents des EHPAD sont définies dans le règlement départemental d'aide sociale du Département.

L'établissement devra privilégier l'accueil des personnes âgées dépendantes (GIR 1 à 4).

À titre indicatif :

- Le GMP moyen départemental pour 2025 s'établit à 737 pour les EHPAD hors USLD.
- La moyenne nationale des besoins en soins requis (PMP) est fixée à 235 pour l'année 2025.

Capacité à autoriser et modalités d'accueil

Compte tenu des besoins identifiés sur le territoire, l'appel à projets porte sur la création d'un EHPAD d'une capacité totale de 90 lits.

Le porteur de projet devra proposer une répartition de ces lits tenant compte de l'organisation envisagée et s'attacher à proposer impérativement une offre comprenant :

1. Hébergement permanent ;
2. Hébergement temporaire de 3 à 6 lits qui pourra en concertation avec l'ARS et le Conseil Départemental, le cas échéant faire l'objet d'un conventionnement pour déployer des dispositifs spécifiques en vigueur (ex : HTSH, HTU...) ;
3. Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places réglementaires, permettant d'accueillir, pendant la journée et en soirée, des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie neurodégénérative et présentant des troubles du comportement modérés ;
4. Accueil de jour via la participation au dispositif existant sur le territoire.

Par ailleurs, les candidats sont invités à développer une réflexion sur les modalités d'accompagnement des personnes présentant des troubles psychiques stabilisés. La proposition d'une organisation dédiée ou adaptée à ce public constituera un élément d'appréciation favorable des projets, au regard des besoins territoriaux.

De même, une réflexion sur la mise en place d'un accueil de nuit constituera un élément d'appréciation favorable des projets, en cohérence avec la réglementation et les orientations stratégiques du Département et de l'Agence régionale de santé.

Les locaux et le fonctionnement des unités devront intégrer la prise en charge de personnes âgées désorientées.

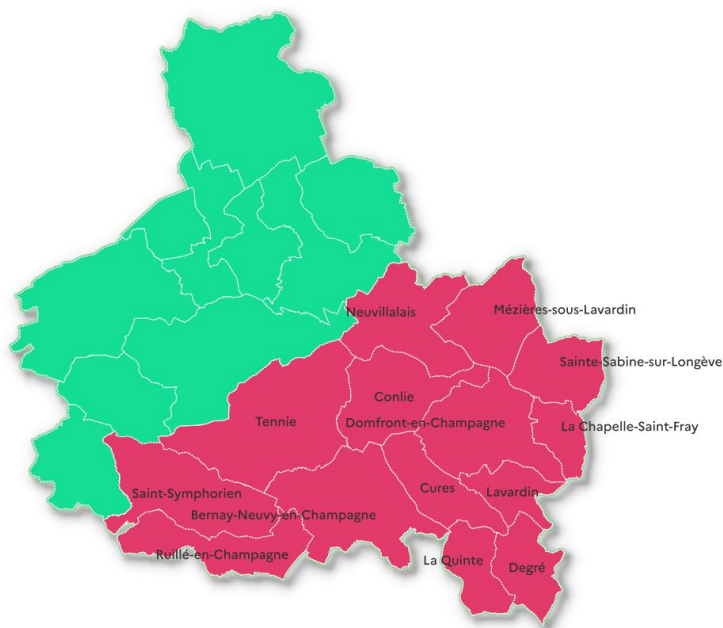
L'établissement devra assurer un fonctionnement 365 jours par an et 24h/24.

Territoire d'implantation

La création de l'EHPAD sera autorisée sur le territoire de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS).

L'implantation devra être située sur le secteur Est de la 4CPS, en tenant compte des critères suivants :

- Accessibilité en termes de voies de communication et de moyens de transport ;
- Accessibilité aux soins médicaux de premier et second recours ;
- Zone d'attractivité ;
- Bassin de recrutement ;
- Inclusion de l'EHPAD dans la cité.



Domfront-en-Champagne
Saint-Symphorien
Bernay-Neuvy-en-Champagne
La Chapelle-Saint-Fray
Ruillé-en-Champagne
Neuvillalais
Lavardin
Sainte-Sabine-sur-Longève
La Quinte
Degré
Mézières-sous-Lavardin
Conlie
Tennie
Cures

Le projet devra justifier la faisabilité technique du foncier en apportant des éléments concrets sur l'identification du terrain ou, en cas d'acquisition éventuelle, sur l'avancement des négociations (lettre d'engagement de la commune, promesse de vente, engagement de mise à disposition, PLU, cadastre, etc.).

Les candidats sont informés que le régime des autorisations sociales et médico-sociales ne prévoit pas de suspension des délais de caducité en cas de contestation de l'autorisation délivrée ou du permis de construire afférent. Il appartient au porteur de projet de sécuriser l'ensemble des aspects fonciers et administratifs nécessaires à la réalisation de l'établissement.

Conditions de mise en œuvre

Conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du CASF, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation (art 70 loi 2017-1836 PLFSS, décret 2018-552).

L'ouverture des places ne pourra intervenir qu'après :

- La notification du procès-verbal de la commission de sécurité ;
- La notification du procès-verbal de conformité délivré par les autorités compétentes.

Ces notifications devront être transmises au plus tard trois semaines avant l'ouverture effective de l'établissement.

Pour le Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA), une visite de conformité devra être réalisée dans les mêmes délais avant son ouverture.

Architecture et équipements

Le projet architectural doit reposer sur le projet institutionnel, qui définit les caractéristiques générales du projet de vie et du projet de soins. La conception des espaces doit traduire la spécificité d'un EHPAD et, le cas échéant, intégrer les besoins des personnes âgées présentant des troubles psychiques stabilisés.

Les locaux devront respecter l'ensemble des normes et réglementations en vigueur, notamment :

- Normes d'habitabilité,
- Accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- Sécurité des établissements recevant du public (ERP).

Le Programme Technique Détaillé, le dossier de consultation de maîtrise d'œuvre ainsi que le rapport de l'Avant Projet Détaillé devront être soumis à validation par le Département et l'ARS après délivrance de l'autorisation et avant le dépôt du permis de construire.

1. Prise en charge spécifique

Les espaces dédiés aux personnes âgées présentant des troubles du comportement et/ou psychiques devront être spécifiquement conçus, dimensionnés et sécurisés afin de :

- lutter contre la perte d'autonomie et maintenir les capacités fonctionnelles ;
- prévenir les situations d'angoisse, d'agitation ou de désorientation ;
- favoriser la sociabilité tout en respectant les besoins de retrait et d'apaisement ;
- permettre une appropriation réelle des espaces par les résidents et leur famille ;
- garantir la sécurité sans générer de sentiment d'enfermement ou de stigmatisation.

a) Organisation des espaces

Les candidats devront notamment démontrer :

- une organisation en unités de taille maîtrisée favorisant un cadre de vie repérable et sécurisant ;
- des circulations courtes, lisibles et évitant les impasses anxiogènes ;
- la présence d'espaces différenciés : espaces collectifs, espaces calmes, espaces de retrait ;
- un accès sécurisé à des espaces extérieurs aménagés (jardin thérapeutique, cheminement sécurisé).

b) Ambiance architecturale

- travail sur la lumière naturelle et artificielle (rythme circadien) ;

- acoustique maîtrisée pour limiter les nuisances sonores ;
 - choix de couleurs et matériaux favorisant le repérage spatial ;
 - signalétique adaptée et non stigmatisante.
- c) **Dispositifs de sécurité adaptés**
- contrôle des accès, garantissant la sécurité du résident tout en respectant le respect du droit à aller et venir librement (article L. 311-3 du CASF) ;
 - dispositifs anti-fugue intégrés discrètement ;
 - aménagements limitant les risques d'auto-agressivité ou d'hétéro-agressivité ;
 - possibilité d'isolement temporaire non coercitif dans un cadre sécurisé.
- d) **Adaptabilité en cas de crise**
- possibilité d'autonomisation temporaire d'une unité ;
 - circuits différenciés visiteurs/résidents en cas d'épidémie ;
 - espaces modulables permettant l'ajustement des modalités d'accompagnement.

2. Principes architecturaux

Le projet devra concilier trois composantes essentielles :

- Lieu de vie : sérénité, intimité, convivialité pour le maintien du lien social ;
- Lieu d'accompagnement : liberté et sécurité pour chaque résident ;
- Lieu de prévention et de soins : coordination des prestations médicales et paramédicales adaptées aux pathologies des résidents.

Le projet devra également :

- Favoriser des modes d'accueil diversifiés et individualisés, en cohérence avec le projet institutionnel ;
- Assurer une modularité des espaces pour répondre à l'évolution des besoins et permettre l'accueil de différents publics ;
- Tenir compte du volet architectural du cahier des charges national PASA ;
- Procurer bien-être et convivialité dans l'aménagement intérieur.

3. Aménagements spécifiques

- Circulations et espaces de vie collectifs et privés avec éclairage naturel suffisant ;
- Chambres individuelles de 20 à 22 m² avec sanitaires adaptés et système d'appel-malade ; possibilité d'accueil des couples, possibilité de prise en charge gériatrique ;
- Locaux pour ateliers collectifs et activités thérapeutiques ;
- Lieux dédiés à la convivialité avec les familles, repas en intimité ;
- Espaces de déambulation sécurisés et adaptés aux unités protégées ;
- Accès à espaces extérieurs végétalisés, jardins thérapeutiques et parcours de sport adapté ;
- Espaces de convivialité et vestiaires pour le personnel.

4. Équipements et services

- Prestations hôtelières de qualité (meubler, literie, linge, repas, hygiène et entretien) ;
- Télévision, téléphone et accès internet haut débit accessibles sur l'ensemble de la résidence ;
- Mise à disposition de tablettes pour démarches administratives et visioconférences avec les familles.

5. Sécurité sanitaire

Le projet devra anticiper les modalités d'organisation en situation d'épidémie, incluant :

- Accueil SAS, circuits « marche en avant »,
- Espaces d'isolement dédiés,
- Espace de télémedecine,
- Aménagements conformes aux recommandations sanitaires en vigueur.

6. Qualité environnementale

Le projet devra intégrer une démarche de qualité environnementale du bâtiment dans l'esprit du guide A²BCS produit par l'ARS Pays de la Loire et Novabuild. Les engagements pris en termes de méthode et de compétences, tant au niveau de la maîtrise d'ouvrage que de la maîtrise d'œuvre, seront des points valorisés lors de l'évaluation des projets.

Projet d'établissement

Conformément à l'article L.311-8 du Code de l'action sociale et des familles, le projet d'établissement constitue le cœur du dossier de candidature et devra démontrer la capacité du candidat à répondre aux besoins identifiés sur le territoire et à assurer une prise en charge adaptée des publics ciblés.

Le projet d'établissement devra notamment :

- Définir clairement la vision et les objectifs du projet de vie pour les résidents, en cohérence avec le projet architectural et organisationnel ;
- Préciser les modalités de soins et d'accompagnement proposées, intégrant notamment les personnes présentant des troubles psychiques stabilisés et les personnes âgées désorientées ;
- Démontrer la capacité à proposer un accompagnement personnalisé, favorisant la sociabilité, l'autonomie et le bien-être des résidents ;

Et devra comporter :

- Le projet de vie : organisation des activités, animations, vie sociale et implication des familles.
- Le projet de soins et d'accompagnement médico-social : coordination des soins médicaux et paramédicaux, suivi des pathologies chroniques, modalités de gestion des situations complexes ou d'urgences, articulation avec les établissements de santé et autres structures sanitaires ;
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement : horaires de travail (coupés, 10 h, 12h...), nombre et composition des unités, effectifs présents les week-ends et jours fériés dont ceux de l'animation, répartition des équipes, structuration de l'encadrement, coordination entre unités, articulation avec les dispositifs territoriaux (accueil de jour, hébergement temporaire, etc.) ;
- Les modalités de gouvernance et de qualité : implication des instances de participation, démarche d'amélioration continue, gestion des risques et des situations sanitaires exceptionnelles ;
- L'adaptation aux besoins des résidents et des personnes âgées du territoire : unités modulables, accueil de nuit, espaces sécurisés pour les résidents présentant des troubles du comportement, respect des normes d'accessibilité et de sécurité.

Les projets qui proposeront des solutions innovantes seront particulièrement valorisés, notamment :

- L'accueil de nuit et les modalités flexibles d'accompagnement ;
- La diversification de l'offre ;
- La mise en place d'espaces modulables et de parcours thérapeutiques ou d'activités diversifiées ;
- L'intégration d'outils numériques pour le lien avec les familles ou pour les démarches administratives ;

- Les engagement en termes de qualité environnementale et énergétique de l'établissement (thématiques A²BCS), qui iront au delà des niveaux réglementaires et qui s'attacheront aux objectifs de résultats réels.

ÉLÉMENTS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT PLUS PARTICULIÈREMENT ATTENDUS DU PROJET :

Le candidat devra décrire précisément l'ensemble des modalités de fonctionnement de l'établissement, en articulant le projet de vie, le projet de soins en cohérence avec le projet architectural et l'organisation du personnel.

Les points suivants seront particulièrement évalués :

1. Public accueilli

- Typologie du public (âge, origine géographique, besoins d'accompagnement médico-social...);
- Modalités d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées dépendantes, et des personnes âgées nécessitant une prise en charge spécifique ;
- Articulation et cohabitation entre les unités ;
- Description des dispositifs visant à concilier au sein de l'établissement et dans son enceinte la sécurisation des résidents, notamment désorientés, et le principe de liberté d'aller et venir ;
- Garantie d'un niveau de sécurité, de confort et de bien-être pour les résidents et le personnel ;
- Mise en œuvre en lien avec les familles des mesures de protection juridique pour les personnes désorientées.

2. Projet individualisé

- Modalités de mise en œuvre du projet individualisé favorisant la participation du résident à tous les actes de la vie courante qu'il est en capacité de réaliser ;
- Conditions favorisant l'autonomie et la sociabilité du résident ;
- Maintien des liens familiaux et sociaux dans la mesure du possible ;
- Mise en œuvre des projets de vie et d'animation adaptés aux différentes catégories de résidents.

3. Projet de soins

- Organisation, gestion, coordination et attributions du personnel médical et paramédical ;
- Modalités d'organisation des transmissions des soins, et de la tenue des dossiers de soins et des dossiers médicaux des résidents ;
- Dossier patient informatisé ;
- Outils d'évaluation des résidents et suivi du rapport annuel d'activité médicale (RAMA) prévu à l'article D. 158 du code de l'action sociale et des familles ;
- Organisation et sécurisation du circuit du médicament, modalités de communication avec les médecins des résidents concernant la politique du médicament dans l'établissement, modalités d'organisation de la présence médicale et d'articulation avec l'équipe soignante de l'établissement (utilisation du logiciel de soins) ;
- Modalités d'intervention de professionnels extérieurs à l'EHPAD (conventions, missions du médecin coordonnateur, commission de coordination gériatrique) et de bénévoles (conventions) ;
- Le projet de soins devra notamment intégrer : les axes de prévention (chutes, dénutrition, escarres, incontinence urinaire...) ; la prise en charge de la douleur et des soins palliatifs ; la lutte contre les infections nosocomiales et l'iatrogénie médicamenteuse ; la prise en charge non

médicamenteuse ; la continuité et permanence des soins ; les modalités d'organisation de la surveillance de nuit.

4. Organisation et qualifications du personnel

- Description des postes, qualifications attendues, taux d'encadrement et plan de formation continue ;
- Composition de l'équipe pluridisciplinaire en cohérence avec le profil du public et le projet d'établissement ;
- Modalités de travail en réseau avec les établissements d'HAD, services d'urgences, filière gériatrique et de soins palliatifs de proximité, secteur de psychiatrie et télémédecine.

5. Droits des usagers, bientraitance et qualité

- Mise en œuvre des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers et à la bientraitance (loi du 2 janvier 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale) ;
- Outils et protocoles relatifs à l'accompagnement et aux soins (prévention de la perte d'autonomie, prise en charge de la douleur, fin de vie, circuit du médicament, gestion du risque infectieux et alertes) ;
- Modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité, indicateurs utilisés et référentiel d'évaluation interne.

6. Articulation avec l'environnement et les partenaires

- Articulation avec les dispositifs existants (accueil de jour itinérant, hébergement temporaire...) ;
- Partenariats avec le secteur sanitaire (gériatrie, psychiatrie, HAD...), le secteur libéral, l'équipe mobile de soins palliatifs et les autres structures médico-sociales (plateformes de services, services de maintien à domicile, services socio-culturels, structures de coordination, notamment la MDA et le DAC) ;
- Degré de formalisation des partenariats (lettres d'intention, conventions).

Cadrage budgétaire

Conformément à l'article L.314-2 du CASF, le candidat devra transmettre :

- Un budget de fonctionnement de l'EHPAD, présenté en trois sections tarifaires en année pleine (Hébergement, Dépendance, Forfait Soins) ;
- Le programme d'investissement et le plan pluriannuel de financement (PPI/PGFP).

Le candidat devra préciser les mutualisations envisagées avec des structures existantes et en indiquer les effets sur le coût de revient.

Une documentation budgétaire incomplète ou ne respectant pas le cadre réglementaire conduira à une note nulle sur la partie financière.

Tarifs afférents à l'Hébergement

- Les places créées seront habilitées à l'Aide Sociale à hauteur de 33% de la capacité de l'établissement, soit 30 lits d'hébergement permanent.
- Le budget devra induire :
 - un coût journalier cible de 72 € TTC en 2030 pour les lits habilités à l'Aide Sociale,
 - un coût journalier cible de 80 € pour les résidents non bénéficiaires de l'Aide Sociale
- ☒ Toute proposition présentant un coût supérieur à 82 € sera considérée comme ne répondant pas au cahier des charges
- Le candidat devra proposer des tarifs d'hébergement acceptables et maîtrisés, compatibles avec l'habilitation à l'Aide Sociale et les pensions moyennes des résidents.
- L'impact de l'investissement et du financement sur le tarif hébergement devra être précisé.
- Le candidat devra détailler les différents tarifs appliqués, ainsi que l'origine et le détail des recettes correspondantes.

Forfait global relatif à la Dépendance

- La section Dépendance est financée par forfait, proportionnellement au niveau de dépendance moyen des résidents depuis 2017.
- La structure bénéficiera d'un forfait correspondant au GMP moyen départemental constaté pour l'année d'ouverture, dans l'attente de la validation du GMP réel par les équipes médicales des autorités de tarification.
- GMP moyen départemental 2025 : 737
- Valeur nette du point GIR 2026 : 8 €
- Le budget prévisionnel présenté par le candidat devra être en cohérence avec ces données, et le candidat devra s'informer régulièrement des actualisations du GMP.
- Dans l'attente de la signature du CPOM, les tarifs Hébergement (pour les bénéficiaires de l'aide sociale) et Dépendance seront déterminés annuellement dans le cadre de la procédure budgétaire contradictoire des établissements et services médico-sociaux.
- Dès la signature du CPOM, celui-ci intégrera les éventuelles mesures nouvelles inscrites au contrat, et les dotations évolueront ensuite selon le taux d'évolution annuel fixé par le Département.

Forfait soins

Conformément à l'article R. 314-159 du CASF, le forfait global relatif aux soins est égal, déduction faite du produit prévisionnel de la facturation des tarifs journaliers de soins, à la somme :

- Du résultat de l'équation tarifaire relative aux soins déterminé en application de l'article R. 314-162, prenant en compte les indicateurs GMP (GIR moyen pondéré) et PMP (Pathos moyen pondéré), en tarif global (option retenue pour le présent appel à projets). Conformément au II de l'article L. 314-2 du CASF, dans l'attente de la validation des coupes

PATHOS-AGGIR de l'établissement, ce forfait prend en compte le GMP moyen départemental et le PMP moyen national selon les formules suivantes :

- Avec PUI : $(\text{GMP moyen départemental} + (\text{PMP moyen national} \times 2,59)) \times \text{capacité retenue} \times \text{valeur du point}$
- Sans PUI : $(\text{GMP moyen départemental} + (\text{PMP moyen national} \times 2,59)) \times \text{capacité retenue} \times \text{valeur du point}$
- Et des financements complémentaires, mentionnés à l'article R. 314-163, définis dans le contrat prévu au IV ter de l'article L. 313-12.

La part du forfait global relatif aux soins mentionnée au 1° de l'article R. 314-159 est modulée en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité autorisée et financée de l'établissement, dans les conditions suivantes :

1. L'activité réalisée est mesurée par le taux d'occupation au titre de l'hébergement permanent, calculé en divisant le nombre de journées réalisées dans l'année par l'établissement par le nombre de journées théoriques correspondant à la capacité autorisée et financée de places d'hébergement permanent, multiplié par le nombre de journées d'ouverture de l'établissement. Les absences de moins de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation ou pour convenance personnelle sont comptabilisées comme des journées réalisées ;
2. Lorsque le taux d'occupation est inférieur à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de la sécurité sociale, le directeur de l'agence régionale de santé module le montant du forfait global. La modulation est opérée sur la tarification de l'exercice en cours et prend en compte le dernier taux d'occupation connu ;
3. Lorsque le taux d'occupation est inférieur au seuil mentionné au 2°, le pourcentage de modulation est égal à la moitié de la différence entre ce taux d'occupation et ce seuil ;
4. L'autorité de tarification peut tenir compte de situations exceptionnelles pour ne pas appliquer tout ou partie de la modulation.

La part du forfait global relatif aux soins prévue au 1° de l'article [R. 314-159](#) correspond à un tarif dit " global " ou un tarif dit " partiel ", selon ce qui est stipulé dans le contrat prévu au IV ter de l'article [L. 313-12](#).

Ce contrat ou, le cas échéant, le contrat pluriannuel prévu à l'article [L. 313-11](#), mentionne, pour chaque établissement couvert par le contrat, l'option tarifaire choisie dans le respect des dotations régionales limitatives prévues au II de l'article [L. 314-3](#) et des objectifs régionaux en matière de qualité et d'efficacité du système de santé fixés dans le projet régional de santé prévu à l'article [L. 1434-1](#) du code de la santé publique. En cours de contrat, l'option tarifaire peut, sous réserve du respect des mêmes conditions, être changée par voie d'avenant.

Nota bene : A la date de publication de l'appel à projet, la réglementation prévoit 3 sections tarifaires. Cette réglementation est susceptible de connaître une évolution en fonction de l'évaluation réalisée au terme de la phase expérimentale de fusion des sections soins et dépendance.

Modalités de financement d'un dispositif expérimental d'accueil de personnes âgées présentant des troubles psychiques

Des financements complémentaires de l'Agence régionale de santé pourront être mobilisés, le cas échéant, afin de soutenir la formation des équipes de soins. Ces actions viseront à renforcer les compétences des professionnels dans l'accompagnement et la prise en charge des personnes âgées présentant des troubles psychiques au sein de l'établissement.

Ces formations devront s'inscrire dans le cadre d'un partenariat formalisé et structurant avec un établissement de santé autorisé en psychiatrie. Ce partenariat constitue un élément attendu du dispositif, garantissant la qualité des contenus pédagogiques, l'appui aux équipes et l'inscription du projet dans une logique de parcours coordonné.

L'ensemble du dispositif, incluant les actions de formation, fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation structurés, comprenant notamment une évaluation à mi-parcours ainsi qu'une évaluation finale. Ces évaluations auront pour objectif d'apprécier l'adéquation des moyens mobilisés, l'évolution des compétences des équipes et l'impact sur la qualité de l'accompagnement proposé aux résidents.

Indications pour le PPI / PGFP

- Les éléments transmis dans le cadre du PGFP doivent respecter le décret du 18 décembre 2024 fixant le modèle de présentation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22 du Code de la sécurité sociale.
- Ces informations sont indicatives, afin de permettre une analyse juste et équilibrée des candidatures.
- Taux d'actualisation / révision des coûts d'investissement : 2,5 % par an.
- Ces données n'engagent pas le Département ni l'ARS au versement des montants évoqués.

Dès connaissance de l'avis favorable de la commission de sélection de l'AAP, le candidat s'engage à respecter les modalités de conduite du projet post-sélection contenues dans l'annexe 3.

Financement mobilisable au titre du plan d'aide à l'investissement (PAI) immobilier

Le plan d'aide à l'investissement (PAI) immobilier, piloté par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et mis en œuvre en région par l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, soutient les opérations immobilières structurantes dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées. L'objectif est d'accompagner la transformation et la

modernisation de l'offre, en cohérence avec les orientations nationales et régionales du Projet régional de santé (PRS).

Les opérations éligibles doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de prise en charge et à la transformation de l'offre (construction neuve ou restructuration lourde, chambres adaptées, problématiques d'hébergement levées).

La subvention PAI est calculée sur la dépense subventionnable TDC TTC, uniquement sur la part des lits habilités à l'aide sociale (article L.314-3-1 du CASF).

L'instruction du dossier PAI est réalisé au stade du Programme Technique Détaillé.

Le taux d'aide peut être majoré par des bonus, notamment liés à :

- la transformation de l'offre ;
- la qualité environnementale et énergétique du projet (thématiques A²BCS) ;
- la mobilisation de cofinancements externes.

Le taux maximal de subvention est de 20 % de l'assiette éligible. L'aide est attribuée après instruction du dossier par l'ARS et sous réserve de l'enveloppe régionale disponible, et des modifications de critères d'instructions (par l'ARS et/ou la CNSA) selon la période de dépôt du dossier. Les opérations ayant fait l'objet d'un ordre de service avant la décision attributive de subvention sont inéligibles.

Financement mobilisable au titre des subventions d'investissement du Département

La subvention départementale ne pourra être calculée que sur les lits habilités à l'aide sociale. Les modalités sont définies dans le règlement départemental d'attribution et de versement des subventions d'investissement aux ESMS, accessible sur le site du Département de la Sarthe.

Hypothèses de financement à présenter

Le candidat devra fournir deux scénarios de financement distincts :

1. Sans aide(s) publique(s) : présentation du projet financé exclusivement sur fonds propres et autres ressources.
2. Avec aide(s) publique(s).

Il est précisé que l'avis favorable obtenu à l'issue de l'appel à projets ne constitue ni une décision de subvention du Département, ni une décision de l'ARS.

ANNEXE 2 – GRILLE DE NOTATION DE L'APPEL A PROJETS

La présente grille de notation a pour objet de définir les modalités d'évaluation des candidatures déposées dans le cadre du présent appel à projets pour la création d'un EHPAD.

Elle vise à garantir une analyse objective, transparente et comparée des dossiers, sur la base de critères pondérés totalisant 100 points, répartis entre la qualité du projet d'établissement, le coût global du projet et la valeur technique du candidat.

CRITERES DE NON-RECEVABILITÉ (ÉLIMINATOIRE)

Rejet automatique si :

Financier	Tarif hébergement > 82 €
	Budget incomplet / incohérent
Réglementaire	Dossier incomplet
	Dossier non-conforme à la procédure de dépôt fixée dans l'avis d'appel à projet
	Non-respect de la capacité visée : <ul style="list-style-type: none"> ○ ≠ 90 places incluant 3 à 6 places d'hébergement temporaire ○ PASA ≠ 12 places
	Non-respect du public visé
	Non-respect fonctionnement 24/7
Implantation	Hors secteur défini
	Foncier non identifié

CRITERES DE NOTATION DU PROJET

THÈMES	CRITÈRES	Cotation (points max)
<p>Projet d'établissement</p>	<p>Objectif : Évaluer la qualité, la cohérence et la faisabilité du projet global et son adaptation aux publics ciblés.</p> <p>Sous-critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Clarté et pertinence des objectifs (10 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ Clarté et lisibilité du projet (texte et annexes) ○ Présentation compréhensible de l'organisation générale (schémas ou organigrammes) ○ Cohérence entre textes, annexes et plans architecturaux ○ Pertinence des objectifs par rapport aux publics (personnes âgées dépendantes, troubles neurodégénératifs, troubles psychiques stabilisés) ○ Prise en compte des personnes présentant des troubles psychiques stabilisés : niveau de structuration du dispositif proposé (organisation, accompagnement, partenariats) ○ Identification des besoins spécifiques et indicateurs de suivi ○ Organisation médico-sociale (6 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ Description des services internes et externes : restauration, blanchisserie, animation, soins médicaux et paramédicaux ○ Organisation opérationnelle : admission, protocole d'accueil, suivi des résidents, évaluation des projets personnalisés ○ Modalités de prise en charge individualisée et respect des droits des usagers ○ Gestion des situations complexes (crise psy, fin de vie) ○ Parcours du résident ○ Coordination et territoire (5 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ Coordination entre équipes médicales et sociales ○ Partenariats et coopération avec acteurs territoriaux : HAD, réseaux gériatriques, psychiatrie, maintien à domicile ○ Prévention des ruptures de parcours et continuité des prises en charge ○ Prévention des hospitalisations évitables ○ Organisation avec la filière gériatrique locale ○ Innovation (4 points) <ul style="list-style-type: none"> <u>A) Innovation organisationnelle</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dispositifs innovants pour l'accueil et la prise en charge ○ Accueil de nuit innovant ou flexible ○ Modularité et adaptation des parcours <u>B) Innovation numérique – Vie sociale et bien-être</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Outils numériques pour stimuler la vie collective et réduire l'isolement ○ Adaptation aux capacités des résidents (ergonomie, accessibilité) ○ Suivi des activités, personnalisation des parcours et autonomie <u>C) Innovation numérique – Santé et coordination</u> 	<p>25</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Solutions numériques pour suivi médical et coordination des soins ○ Pertinence pour améliorer sécurité, continuité et prévention ○ Conformité RGPD et compatibilité systèmes existants 	
<p>Projet social</p>	<p>Objectif : Évaluer la qualité de l'organisation interne et des ressources humaines, la capacité de l'équipe à répondre aux besoins spécifiques des publics accueillis, et la pertinence des pratiques professionnelles.</p> <p>Sous-critères :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Effectifs et qualifications (5 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ Organigramme clair et équilibré, avec ETP et fonctions détaillées ○ Qualifications et formations initiales (infirmiers, aides-soignants, psychologues, animateurs...) ○ Plan de formation continue et accompagnement au développement des compétences ○ Présence et organisation du personnel dédié aux troubles psychiques ○ Présence IDE de nuit ou organisation équivalente 2. Organisation interne (5 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ Détail des rôles et responsabilités : fiches de poste, délégations ○ Gestion des plannings et rotation du personnel, y compris surveillance de nuit ○ Gestion de crise (épidémie, tensions RH) ○ Continuité de service 3. Pratiques professionnelles et individualisation (5 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ Mise en œuvre des projets de vie individualisés ○ Organisation des activités d'animation et projets thérapeutiques ○ Prise en compte des besoins spécifiques (personnes âgées dépendantes et troubles psychiques) ○ Approches non-médicamenteuses ○ Prévention (chutes, dénutrition etc) 	<p>15</p>
<p>Partenariats et coopérations</p>	<p>Objectif : Évaluer la capacité du projet à s'inscrire dans le territoire, à mobiliser les acteurs sanitaires et médico-sociaux, et à garantir la continuité des soins et des services.</p> <p>Sous-critères :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Qualité et pertinence des partenariats (3 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ Identification des partenaires : HAD, réseaux gériatriques, psychiatrie, maintien à domicile, intervenants libéraux, Sarthe Autonomie, DAC, etc. ○ Pertinence par rapport aux besoins des publics ○ Modalités de collaboration 2. Formalisation et pérennité des partenariats (5 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ Conventions, lettres d'intention ou protocoles de coopération ○ Niveau de formalisation (écrit, validé par les partenaires) ○ Engagements concrets sur l'articulation des services et suivi des résidents 3. Articulation et intégration dans le réseau territorial (2 points) 	<p>10</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Intégration dans les dispositifs existants ○ Coordination avec les acteurs sanitaires pour la continuité des soins ○ Capacité à anticiper les besoins spécifiques du territoire 	
<p style="text-align: center;">Projet architectural</p>	<p>Objectif : Évaluer la qualité, la sécurité, la fonctionnalité et l'adaptabilité des espaces pour répondre aux besoins des différents publics et aux contraintes médico-sociales et territoriales.</p> <p>Sous-critères :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Implantation et intégration dans la vie locale (3 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ Accessibilité (transports et voies de communication) ○ Proximité des services médicaux et commerces ○ Intégration harmonieuse dans le quartier 2. Organisation et affectation des espaces (8 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ Unités clairement définies et modulables ○ Espaces collectifs et individuels ○ Accueil temporaire, PASA, parcours thérapeutique ○ Chambres individuelles adaptées et pour couples ○ Circulations sans impasses 3. Sécurité et conformité réglementaire (5 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ Conformité aux normes ERP et accessibilité ○ Dispositifs de sécurité : alarmes, unités spécifiques, parcours sans obstacle, dispositifs anti-fugue, liberté d'aller et venir ○ Prévention des risques épidémiques 4. Démarche environnementale thématiques A²BCS (4 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ Structuration et niveau de l'expertise environnementale et énergétique (MOA et MOE) ○ Engagement structurants (seuils, niveaux, labels, orientation vers des filières, orientation du mode constructif,...) ○ Évolutivité du foncier et du bâti pour adaptation future 	20
<p style="text-align: center;">Aspects financiers</p>	<p>Objectif : Évaluer la sincérité, la cohérence et la maîtrise financière du projet, tant sur le fonctionnement que sur l'investissement, en intégrant les impacts pour l'utilisateur et les modes de financement alternatifs.</p> <p>Sous-critères :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Coût de fonctionnement à la place et impact pour l'utilisateur (10 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ Complétude, qualité et fiabilité des données relatives à l'exploitation ○ Cohérence du modèle organisationnel et de la maquette RH ○ Pertinence des hypothèses retenues, adéquation des moyens mobilisés avec l'activité projetée (stratégie de maîtrise des coûts) ○ Incidence sur les indicateurs budgétaires ○ Clarté de la politique tarifaire ○ Impact des subventions sur ces objectifs tarifaires ○ Décomposition pluriannuelle du tarif Hébergement ○ Incidence des mutualisations (et ressources alternatives) avec d'autres structures existantes 2. Coût de l'investissement, modes de financement et cohérence budgétaire (10 points) 	20

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Sécurisation du montage immobilier ○ Capacité du porteur à mener l'opération ○ Complétude et fiabilité des données relatives à l'investissement ○ Qualité de la projection pluriannuelle des PPI et PGFP ; ○ Maîtrise du coût global de l'opération et fourniture d'un tableau détaillé des coûts et des surfaces ○ Prise en compte des risques et spécificités du projet ○ Solidité du plan de financement et faisabilité opérationnelle ○ Efforts d'optimisations du plan de financement ○ Maîtrise des équilibres financiers 	
Valeur technique du projet	<p>Objectif : Évaluer la capacité du candidat à mettre en œuvre le projet, en termes de références, organisation, pilotage et respect des délais.</p> <p>Sous-critères :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Références et expérience du candidat (4 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ Expérience dans la prise en charge des publics spécifiques ○ Historique de projets similaires réalisés (qualité, respect des délais, résultats) ○ Gouvernance et situation financière : capacité à piloter et sécuriser le projet 2. Pilotage de la qualité et gestion des risques (3 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ Modalités de suivi et d'amélioration continue de la qualité ○ Gestion des risques et des crises ○ Modalités d'évaluation internes et externes : indicateurs audits ○ Gouvernance et relation autorités de tarification 3. Respect des délais et faisabilité du projet immobilier (3 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ Disponibilité du foncier et sécurisation des acquisitions ○ Réalisme du calendrier, des étapes de dialogue avec ARS/CD, des études de conception et des travaux ○ Cohérence entre phases des travaux et ouverture prévue 	10
TOTAL		100

Annexe 3 – Engagements du lauréat et modalités de conduite du projet post-sélection

La sélection d'un lauréat dans le cadre du présent appel à projets constitue une étape préalable et déterminante à la mise en œuvre du projet. Elle ne saurait toutefois valoir validation définitive de l'ensemble des options techniques, organisationnelles, immobilières ou financières présentées par le candidat dans son dossier de candidature.

Le lauréat s'engage expressément à inscrire la poursuite de son projet dans un processus structuré de dialogue, de concertation et de validation avec l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et le Département de la Sarthe, et à respecter les étapes et exigences définies ci-après.

1. Mise en place d'une gouvernance formalisée du projet

Dès la notification de la décision de sélection, le lauréat s'engage à mettre en place une gouvernance formalisée du projet, reposant notamment sur la création d'un comité de pilotage (COFIL).

Ce comité de pilotage aura pour missions :

- D'assurer le pilotage stratégique du projet ;
- De suivre l'avancement des différentes phases de conception et de réalisation ;
- De garantir la cohérence du projet avec les orientations validées par l'ARS et le Département ;
- D'identifier, d'anticiper et de traiter les risques et points de vigilance (techniques, financiers, calendaires, organisationnels).

Le COFIL associera a minima le porteur de projet, l'ARS Pays de la Loire et le Département de la Sarthe. Il pourra être élargi, le cas échéant, à tout partenaire institutionnel ou technique jugé pertinent au regard des sujets abordés.

Les modalités de fonctionnement du COFIL (composition, fréquence des réunions, modalités de convocation et de validation) devront être formalisées par le lauréat et validées par l'ARS et le Département.

2. Étape de cadrage post-sélection

Le lauréat reconnaît que le projet présenté dans le cadre de l'appel à projets peut nécessiter des ajustements afin de répondre pleinement aux attentes de l'ARS et du Département.

À ce titre, une étape de cadrage post-sélection sera systématiquement organisée. Elle aura pour objet :

- L'examen exhaustif du dossier de candidature ;
- L'identification des écarts éventuels entre le projet proposé et les attendus des autorités de tarification et de contrôle ;
- La définition des ajustements, compléments ou évolutions à apporter au projet.

Les conclusions de cette phase constitueront un cadre de référence opposable pour la poursuite du projet.

3. Consolidation de l'étude de faisabilité

Les éléments transmis dans le cadre de l'appel à projets sont attendus à un niveau de précision correspondant au stade de l'étude de faisabilité. Le lauréat s'engage toutefois à consolider, à approfondir et à modifier ces éléments en fonction des avis technique rendus par les autorités (ARS, Département) préalablement à l'entrée en phase de programmation.

Cette phase pourra notamment comprendre :

- L'étude et la comparaison de scénarios d'implantation et/ou d'organisation plus optimisés ;
- La confirmation des données foncières et urbanistiques ;
- La mise en cohérence des composantes immobilières, organisationnelles, RH et financières ;
- L'actualisation des hypothèses budgétaires, financières (PPI/PGFP) et calendaires.

Le passage à la phase de programmation est subordonné à une **validation expresse de l'ARS et du Département**.

4. Phase de programmation

Le lauréat s'engage à élaborer un **Programme Technique Détaillé (PTD)** conforme aux orientations définies conjointement avec l'ARS et le Département, et réalisé par un programmiste.

Le PTD fera l'objet d'échanges approfondis et portera notamment sur :

- Les choix fonctionnels et organisationnels ;
- Les options techniques et environnementales ;
- L'adéquation du projet aux publics accueillis ;
- La consolidation du coût global de l'opération.

Toute évolution substantielle du programme devra être soumise à validation préalable de l'ARS et du Département.

Le lauréat s'engage à transmettre les hypothèses budgétaires et financières actualisées.

Le passage à la phase du concours de maîtrise d'œuvre est subordonné à une **validation expresse de l'ARS et du Département**.

5. Instruction des demandes de subvention

Lorsque le plan de financement prévoit le recours à des subventions d'investissement de l'ARS et/ou du Département, le lauréat s'engage à respecter strictement :

- Les exigences et modalités du PAI Immobilier ;
- Le règlement départemental d'attribution et de versement des subventions d'investissement aux ESMS.

Il est expressément rappelé que l'avis favorable rendu à l'issue de l'appel à projets ainsi que les validations rendues à chaque étape du projet ne valent ni décision d'attribution de subvention ni engagement financier de l'ARS ou du Département, tant sur le principe que sur le montant.

6. Organisation du concours de maîtrise d'œuvre et phase Avant-Projet Sommaire (APS)

Quel que soit son statut juridique, le lauréat s'engage à organiser un **concours de maîtrise d'œuvre**.

À ce titre :

- Le règlement du concours, ses modalités d'organisation et les critères de sélection devront être validés par l'ARS et le Département ;
- L'ARS et le Département seront invités à participer au jury de concours, avec voix consultative.

Le lauréat s'engage à élaborer les éléments de l'APS (Avant-Projet Sommaire), comprenant les plans, les surfaces, les coûts des travaux actualisés, ainsi que l'impact prévisionnel sur le budget de fonctionnement et les tarifs journaliers, et les schémas organisationnels, en veillant à une gestion rigoureuse des coûts, au regard des tarifs cibles définis dans l'appel à projets.

Le passage à la phase APD est subordonné à une **validation expresse de l'ARS et du Département**.

7. Réunion d'étape en phase APD

Avant le dépôt du permis de construire, le lauréat s'engage à organiser une **réunion d'étape en phase Avant-Projet Définitif (APD)** avec l'ARS et le Département.

Cette réunion aura pour objet :

- L'analyse des écarts éventuels entre la phase APD et les orientations validées en phase de programmation ;

- L'examen du planning, du budget et des objectifs fonctionnels et qualitatifs ;
- La validation de la poursuite du projet vers la phase d'autorisation d'urbanisme.

8. Exigences liées au PAI et à la CNSA

Le lauréat reconnaît que les critères d'éligibilité et de bonification du PAI sont susceptibles d'évoluer entre la période de l'appel à projets et celle de l'instruction des demandes de subvention.

Il s'engage à prendre en compte les critères en vigueur au moment de l'instruction et à adapter son projet, le cas échéant, afin de maximiser sa conformité aux exigences applicables.

L'instruction du dossier PAI se passe au stade du Programme Technique Détaillé.

L'assiette éligible sur laquelle sera calculée le montant éventuel d'aide concerne uniquement les lits habilités à l'aide sociale.

9. Exigences liées à la subvention du Département

Conformément au règlement départemental, la demande formelle de subvention doit être adressée au stade de la notification des marchés des lots, avant le démarrage des travaux, afin que la subvention soit calculée sur le dernier coût connu et que le calendrier prévisionnel soit respecté. Sauf dérogation expresse, aucune subvention ne sera attribuée si les travaux ont débuté avant cette notification. Le lauréat devra déposer un dossier intégrant les coûts actualisés, les devis retenus ainsi que le PGFP et le PPI mis à jour et correspondant au dossier validé par les autorités. La commission permanente examinera ce dossier et déterminera le montant de la subvention en fonction des crédits disponibles, votés annuellement par le Département.

10. Ambitions environnementales et énergétiques

Au stade de l'appel à projets, le lauréat n'est pas tenu de définir de manière exhaustive les performances environnementales et énergétiques du futur bâtiment. Il s'engage néanmoins à démontrer :

- Sa capacité technique et organisationnelle à porter des ambitions élevées en la matière ;
- L'expertise qu'il prévoit de mobiliser, au sein de la maîtrise d'ouvrage et au sein de la maîtrise d'oeuvre ;
- La méthode retenue pour atteindre les objectifs affichés.

Le lauréat pourra notamment se référer au guide de mission A²BCS et aux critères de bonification environnementale associés au PAI.

Signature du candidat :

DDT

72-2026-05-20-00003

Arrêté préfectoral interprefectoral 49 53 72
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
bassin versant Sarthe aval

Le Mans, le 20 mai 2026

<p>Direction départementale des territoires de la Sarthe</p> <p>Préfecture de la Sarthe Secrétariat général Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial</p>	<p>Direction départementale des territoires de la Mayenne</p> <p>Préfecture de la Mayenne Secrétariat général Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial</p>	<p>Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire</p> <p>Préfecture de Maine-et-Loire Secrétariat général Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial</p>
---	---	---

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Bassin de la Sarthe aval

portant autorisation temporaire, pour l'année 2026, de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole (et la lutte antigel) sur le bassin versant (et hydrogéologique) Sarthe aval situé dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La Préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-1 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-4 ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Nadège BAPTISTA, Préfète de la Mayenne ;
- VU** le décret du 2 décembre 2025 nommant M. François PESNEAU, Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le courrier du Préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne du 2 août 2022 désignant le Préfet de la Sarthe comme préfet référent pour l'élaboration d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) sur le bassin Sarthe aval,
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre – Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

- VU** l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sarthe aval ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 17 janvier 2024, modifié le 19 décembre 2025, portant désignation de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire comme Organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant (et hydrogéologique) Sarthe aval, et notamment son article 4 désignant la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire comme mandataire pour présenter de manière groupée les demandes de prélèvements d'eau individuels à usage d'irrigation agricole à compter de l'année 2025 ;
- VU** les arrêtés-cadre préfectoraux « sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe respectivement en date du 26 juin 2023, du 20 avril 2023 et du 2 avril 2025 ;
- VU** la demande présentée, dans le cadre de son mandat sus-mentionné, par le président de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, le 9 février 2026, pour obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles sur le bassin Sarthe aval ;
- VU** Le tableau de correspondance nominatif des points de prélèvement et des irrigants concernés transmis par la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire et validé par l'administration.
- VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire, mandaté pour représenter les irrigants, le 20 mars 2026, et la prise en compte des observations formulées en retour par courriel du 30 mars 2026 ;
- VU** l'information du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en date du 19 mars 2026 ;
- VU** l'information du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne en date du 12 mars 2026
- VU** l'information du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe en date du 10 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements sont compatibles avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE du bassin de la Sarthe aval ;

CONSIDÉRANT que le bilan des prélèvements effectués en 2025, pour chaque unité de gestion, respecte les arrêtés des 21 mai et 27 décembre 2025 portant autorisation temporaire pour l'année 2025 de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole (et la lutte antigel) sur le bassin versant (et hydrogéologique) Sarthe aval situé dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements autorisés dans le présent arrêté sont inférieurs à ceux autorisés en 2025 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTENT

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les territoires sur lesquels pourront s'effectuer les regroupements des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines du bassin versant (et hydrogéologique) Sarthe aval ;
- de préciser les modalités selon lesquelles le président de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire, désigné par arrêté inter-préfectoral du 17 janvier 2024, modifié le 19 décembre 2025, comme mandataire des irrigants sur le bassin Sarthe aval à compter de janvier 2025, est autorisé à présenter la demande groupée précitée, conformément à l'article R. 214-24 du Code de l'environnement ;
- de fixer les conditions applicables aux prélèvements d'eau pendant la durée de l'autorisation temporaire définie au titre II du présent arrêté, ainsi que la liste des exploitants agricoles bénéficiant d'une autorisation temporaire ;
- de définir les modalités d'attribution et de renouvellement des autorisations temporaires de prélèvement.

Article 2 : Périmètre de l'autorisation

Le périmètre concerné par la gestion mandataire des prélèvements d'eau agricole (prélèvements supérieurs à 1 000 m³/an) englobe l'ensemble du bassin versant (et hydrogéologique) Sarthe aval.

Sur ce périmètre, la compétence de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire concerne la gestion des prélèvements pour l'irrigation agricole et la lutte antigel dans :

- l'ensemble des cours d'eau du bassin versant Sarthe aval, y compris les cours d'eau, affluents ou canaux réalimentés par ces cours d'eau ;
- les nappes d'accompagnement des cours d'eau susmentionnés ;
- les eaux souterraines (nappes libres, nappes captives et semi-captives) ;
- les plans d'eau, quel que soit leur mode d'alimentation.

Bassin versant	Départements concernés (pour partie)	Préfet référent
Bassin de la Sarthe aval	49 – 53 – 72	Préfet de la Sarthe

La cartographie du périmètre de gestion collective et la liste des communes concernées sont jointes en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

TITRE II : MODALITÉS DE DÉPÔT, PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE, D'UNE DEMANDE REGROUPEE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Article 3 : Compétence de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire est autorisée, en qualité de mandataire obligatoire au sens de l'article R. 211-114 du Code de l'environnement, à présenter les demandes regroupées d'autorisations temporaires de prélèvement de l'eau pour l'année 2026 sur le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Période de validité des autorisations temporaires au titre de l'année 2026

Les autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour l'irrigation et la lutte antigel sont accordées pour une période maximale de 6 mois, du 1^{er} avril au 30 septembre 2026 inclus, renouvelable une fois.

En sa qualité de mandataire, la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire doit assurer une veille des volumes prélevés, délivrer tous les conseils et informations nécessaires aux irrigants pour une utilisation économe de l'eau et un respect des volumes de prélèvement autorisés dans le cadre de cet arrêté.

Les préfets territorialement compétents (Directions Départementales des territoires – Service eau environnement) seront informés par la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire de tous les dépassements de volumes autorisés au niveau des points de prélèvements et plus globalement à l'échelle des unités de gestion situées dans leur département.

Article 5 : Respect des volumes autorisés par unité de gestion et modification par la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire du plan de répartition des prélèvements d'eau

Les volumes prélevés autorisés agrégés doivent respecter les volumes maximums suivants établis sur la base des autorisations individuelles regroupées accordées en 2025 et des ajustements réalisés en 2026 dans le cadre de la validation des autorisations individuelles de prélèvement d'eau mentionnées en annexe 4 de cet arrêté :

Volumes prélevés autorisés pour l'année 2026 (eaux superficielles)		
Unités de gestion agrégées*	Volume prélevable en étiage autorisé (période du 1 ^{er} avril au 31 octobre 2026) en Mm ³ (million de m ³)	Volumes hors étiage associés à des prélèvements pour l'irrigation en Mm ³ (million de m ³)
Affluents Sarthe aval	1,605 Mm ³	0,372 Mm ³
Gée – Orne Champenoise	0,776 Mm ³	0,027 Mm ³
Rhonne – Roule Crotte	0,472 Mm ³	0,004 Mm ³
Sarthe	9,475 Mm ³	0,832 Mm ³
Vaige - Erve	1,127 Mm ³	0,867 Mm ³
Vègre – 2 Fonts	3,019 Mm ³	0,170 Mm ³
Vézanne - Fessard	1,367 Mm ³	0,047 Mm ³
TOTAL eaux superficielles	17,842 Mm³	2,321 Mm³

Volumes prélevés autorisés pour l'année 2026 - Regroupement des autorisations de prélèvements d'eaux issues de nappes captives en Mm³ (million de m³)
1,750 Mm³ annuel

Le prélèvement estimé pour la lutte antigel est de 564 835 m³.

* : en annexe 3 de l'arrêté, ces unités de gestion issues de l'étude de volume prélevable Sarthe aval sont détaillées (carte et liste des masses d'eau les constituant).

Après approbation du plan annuel de répartition, et dans la limite des volumes maximums par unités de gestion, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigant ou par point de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés.

Elles sont portées, sans délai, par la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire à la connaissance du préfet (Direction Départementale des territoires – Service eau et environnement) territorialement compétent qui se prononce sur leur approbation et les notifie à l'organisme unique de gestion collective. À défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

Article 6 : Engagement de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire à effectuer un bilan de l'irrigation pour l'année 2026

La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire s'engage à effectuer un bilan de la saison d'irrigation pour l'année 2026. Ce bilan sera remis aux préfets avant le 31 janvier 2027. Il sera présenté en CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques).

Ce bilan servira de base pour l'élaboration d'une demande regroupée d'autorisations temporaires de prélèvement de l'eau pour l'année 2027. Cette demande devra être présentée aux préfets avant le 15 février 2027.

TITRE III : ENCADREMENT, POUR L'ANNÉE 2025, DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN SARTHE AVAL

Article 7 : Encadrement des prélèvements et obligation pour les irrigants de solliciter un volume prélevable auprès de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

Les irrigants du bassin Sarthe aval doivent s'adresser à la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire pour disposer d'un volume prélevable en 2026 et se conformer au règlement intérieur en vigueur de l'OUGC (organisme unique de gestion collective) Sarthe aval.

L'approbation, par le présent arrêté, d'autorisations temporaires regroupées de prélèvement d'eau, se substitue, pour ce qui concerne les volumes de prélèvement autorisés en 2026, aux autorisations individuelles déjà accordées au titre de la loi sur l'eau (notamment au titre des rubriques IOTA 1.1.2.0 et 1.2.1.0) pour ces points de prélèvement.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du dispositif de gestion collective, les irrigants se conformeront aux règles de gestion édictées par le présent arrêté. À défaut et conformément à l'article R. 214-39 du Code de l'environnement, des prescriptions complémentaires seront imposées aux irrigants disposant d'une autorisation administrative antérieure au présent arrêté. Les prescriptions complémentaires pourront imposer l'adhésion au dispositif de gestion collective. Au besoin, et conformément aux articles R. 214-26 à 28 du Code de l'environnement, le retrait des autorisations antérieures pourra être réalisé.

Article 8 : Liste des prélèvements d'eau autorisés en 2026 pour l'irrigation et la lutte antigel sur le bassin Sarthe aval

La liste des irrigants autorisés, en 2026, sur la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2026, à prélever temporairement de l'eau dans le périmètre défini à l'article 2, est annexée au présent arrêté (annexe 4). Cette annexe précise, pour les points de prélèvements autorisés, les volumes maximums autorisés pour l'irrigation et la lutte antigel. Le tableau de correspondance nominatif des points de prélèvement et des irrigants concernés est régulièrement mis à jour par la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire et tenu à disposition de l'administration.

Ces volumes sont notifiés à la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire qui est chargée d'en informer les irrigants.

Article 9 : Obligation pour les irrigants de disposer d'ouvrages de prélèvement d'eau et de modalités de prélèvement autorisés au titre du Code de l'environnement

Il est rappelé que les obligations suivantes s'appliquent également aux irrigants :

- disposer des autorisations individuelles nécessaires, au titre du Code de l'environnement, pour l'exploitation de leurs ouvrages de prélèvement (autorisation des puits, forages, pompes, réserves, plan d'eau) ;
- respecter les prescriptions liées à ces autorisations (respect des modalités d'exploitation des points de prélèvements, respect des débits de pompe autorisés...);
- disposer, si besoin, des autorisations nécessaires pour exploiter leurs installations au titre d'autres réglementations (respect des règles de l'urbanisme, autorisations d'occupation temporaire du domaine public...).

Toute modification apportée par le(s) bénéficiaire(s) aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, à leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement des éléments du dossier initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction départementale des territoires compétente et de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire.

Chaque point de prélèvement devra disposer d'un compteur. Tout point de prélèvement ne disposant pas d'un compteur au 1^{er} avril 2026 n'aura pas d'autorisation de prélèvement .

TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE MESURES D'URGENCE OU DE RESTRICTION

Article 10 : Mesures d'urgence et de restriction

Le préfet territorialement compétent peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R. 211-66 et suivants du Code de l'environnement.

À ce titre, les dispositions des arrêtés-cadre préfectoraux « sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse et en vigueur dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, s'appliquent.

Article 11 : Respect des débits réservés

Les irrigants doivent respecter le débit réservé. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Il doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit réservé ou débit minimal à respecter est au moins égal au dixième du module du cours d'eau ou au débit entrant si celui-ci est inférieur.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Accès aux installations

L'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cet accès concerne les installations ou ouvrages dont le prélèvement est autorisé par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés de contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du Code de l'environnement).

Article 13 : Respect du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'OUGC du bassin de la Sarthe aval.

En application de l'article R. 214-31-3 du Code de l'environnement :

- L'OUGC du bassin de la Sarthe aval fait connaître à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe aval et aux gestionnaires du domaine public fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- L'arrêté est publié sur les sites www.maine-et-loire.gouv.fr, www.sarthe.gouv.fr et www.mayenne.gouv.fr pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04) :

1. Par le demandeur et les bénéficiaires de l'autorisation, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 16 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, les sous-préfets de Château-Gontier, de Mayenne, de Saumur, de La Flèche, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, les chefs des services départementaux de l'Office français de biodiversité de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, le président de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Mans,
Le Préfet de la Sarthe

Signé
Sébastien JALLET

À Laval
La Préfète de la Mayenne

Signé
Nadège BAPTISTA

À Angers,
Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé
François PESNEAU

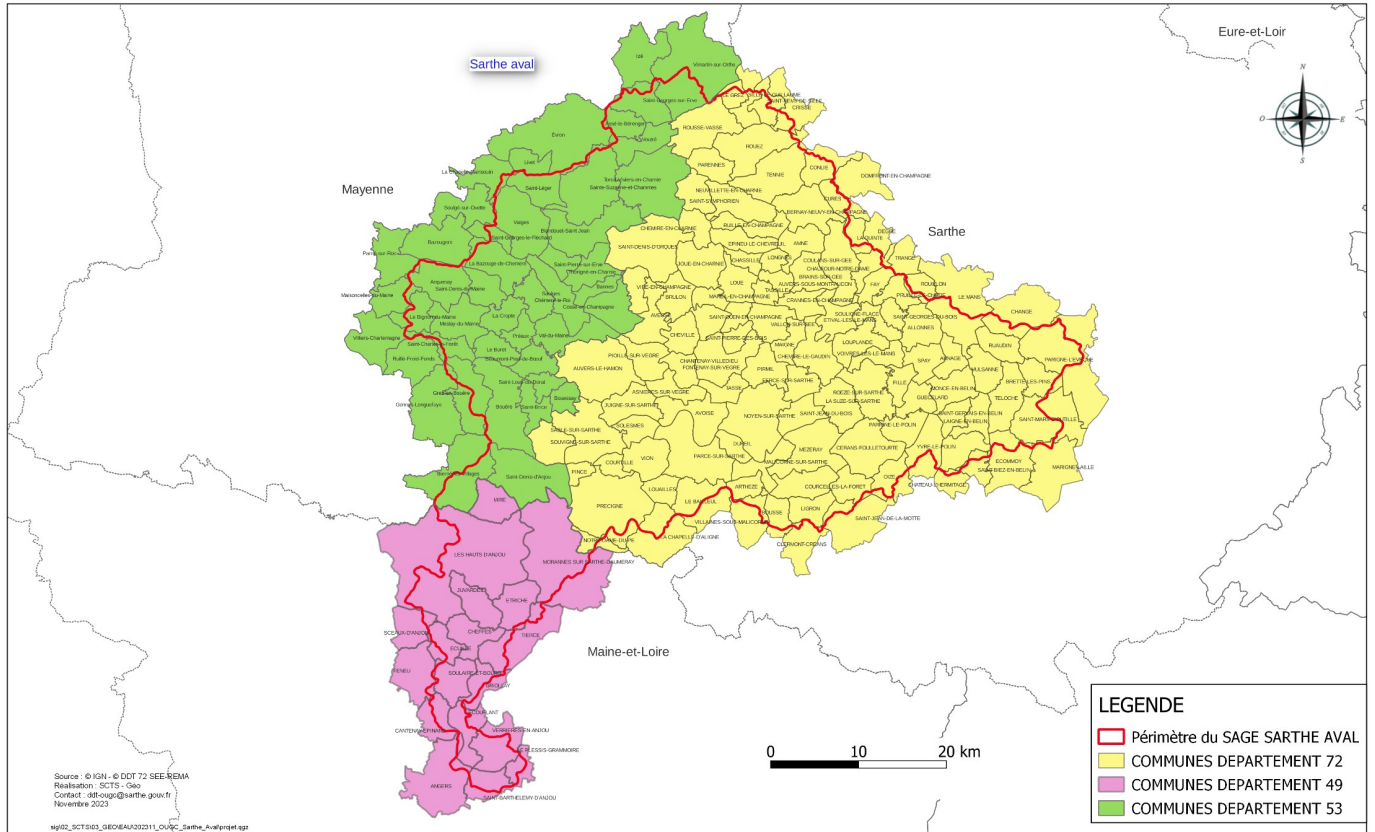
ANNEXE N°1

PÉRIMÈTRE DE L'OUGC SARTHE AVAL


**PRÉFET
DE LA SARTHE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

PERIMETRE DE L' OUGC SARTHE AVAL

**Direction
départementale
des territoires**



ANNEXE N°2 : Liste des communes incluses dans le périmètre de gestion collective de l'OUGC du bassin versant Sarthe aval

Communes de Maine et Loire :

Angers	49007
Briollay	49048
Cantenay-Épinard	49055
Hauts-d'Anjou	49080
Cheffes	49090
Écouflant	49129
Écuillé	49130
Étriché	49132
Feneu	49135

Juvardeil	49170
Miré	49205
Morannes sur Sarthe-Daumeray	49220
Le Plessis-Grammoire	49241
Saint-Barthélemy-d'Anjou	49267
Verrières-en-Anjou	49323
Sceaux-d'Anjou	49330
Soulaire-et-Bourg	49339
Tiercé	49347

Communes de la Mayenne :

Arquenay	53009
Assé-le-Bérenger	53010
Bannes	53019
Bazougers	53025
Beaumont-Pied-de-Bœuf	53027
Bierné-les-Villages	53029
Bouère	53036
Bouessay	53037
Chémeré-le-Roi	53067
Cossé-en-Champagne	53076
Évron	53097
Gennes-Longuefuye	53104
Grez-en-Bouère	53110
Izé	53120
La Bazouge-de-Chemeré	53022
La Chapelle-Rainsouin	53059
La Cropte	53087
Le Bignon-du-Maine	53030
Le Buret	53046
Livet	53134
Maisoncelles-du-Maine	53143
Meslay-du-Maine	53152
Parné-sur-Roc	53175

Préaux	53184
Ruillé-Froid-Fonds	53193
Saint-Brice	53203
Saint-Charles-la-Forêt	53206
Saint-Denis-d'Anjou	53210
Saint-Denis-du-Maine	53212
Saint-Georges-le-Flécharde	53220
Saint-Georges-sur-Erve	53221
Saint-Léger	53232
Saint-Loup-du-Dorat	53233
Saint-Pierre-sur-Erve	53248
Vimartin-sur-Orthe	53249
Sainte-Suzanne-et-Chammes	53255
Saulges	53257
Soulgé-sur-Ouette	53262
Thorigné-en-Charnie	53264
Torcé-Viviers-en-Charnie	53265
Vaiges	53267
Val-du-Maine	53017
Villiers-Charlemagne	53273
Voutré	53276
Blandouet-Saint Jean	53228

Communes de la Sarthe :

Allonnes	72003
Amen	72004
Arnage	72008
Arthezé	72009
Asnières-sur-Vègre	72010
Auvers-le-Hamon	72016
Auvers-sous-Montfaucon	72017
Avessé	72019
Avoise	72021
Bernay-Neuvy-en-Champagne	72219
Bousse	72044
Brains-sur-Gée	72045
Brette-les-Pins	72047
Brûlon	72050
Cérans-Foulletourte	72051
Changé	72058
Chantenay-Villedieu	72059
Chassillé	72070
Château-l'Hermitage	72072
Chaufour-Notre-Dame	72073
Chemiré-en-Charnie	72074
Chemiré-le-Gaudin	72075
Chevillé	72083
Clermont-Créans	72084
Conlie	72089
Coulans-sur-Gée	72096
Courcelles-la-Forêt	72100
Courtillers	72106
Crannes-en-Champagne	72107
Crissé	72109
Cures	72111
Degré	72113
Domfront-en-Champagne	72119
Dureil	72123
Écommoy	72124
Épineu-le-Chevreuil	72126

Maigné	72177
Malicorne-sur-Sarthe	72179
Mareil-en-Champagne	72184
Marigné-Laillé	72187
Mézeray	72195
Moncé-en-Belin	72200
Mulsanne	72213
Neuville-en-Charnie	72218
Notre-Dame-du-Pé	72232
Noyen-sur-Sarthe	72223
Oizé	72226
Parcé-sur-Sarthe	72228
Parennes	72229
Parigné-l'Évêque	72231
Parigné-le-Pôlin	72230
Pincé	72236
Pirmil	72237
Poillé-sur-Vègre	72239
Précigné	72244
Pruillé-le-Chétif	72247
Roézé-sur-Sarthe	72253
Rouessé-Vassé	72255
Rouez	72256
Rouillon	72257
Ruadin	72260
Ruillé-en-Champagne	72261
Sablé-sur-Sarthe	72264
Saint-Biez-en-Belin	72268
Saint-Christophe-en-Champagne	72274
Saint-Denis-d'Orques	72278
Saint-Georges-du-Bois	72280
Saint-Gervais-en-Belin	72287
Saint-Jean-de-la-Motte	72291
Saint-Jean-du-Bois	72293
Saint-Mars-d'Outillé	72299
Saint-Ouen-en-Belin	72306

Étival-lès-le-Mans	72127
Fay	72130
Fercé-sur-Sarthe	72131
Fillé	72133
Fontenay-sur-Vègre	72136
Guécélard	72146
Joué-en-Charnie	72149
Juigné-sur-Sarthe	72151
La Chapelle-d'Aligné	72061
La Fontaine-Saint-Martin	72135
La Quinte	72249
La Suze-sur-Sarthe	72346
Laigné-en-Belin	72155
Le Bailleul	72022
Le Grez	72145
Le Mans	72181
Ligron	72163
Longnes	72166
Louailles	72167
Loué	72168
Louplande	72169

Saint-Ouen-en-Champagne	72307
Saint-Pierre-des-Bois	72312
Saint-Rémy-de-Sillé	72315
Saint-Symphorien	72321
Sillé-le-Guillaume	72334
Solesmes	72336
Souigné-Flacé	72339
Souvigné-sur-Sarthe	72343
Spay	72344
Tassé	72347
Tassillé	72348
Teloché	72350
Tennie	72351
Trangé	72360
Vallon-sur-Gée	72367
Villaines-sous-Malicorne	72377
Vion	72378
Viré-en-Champagne	72379
Voivres-lès-le-Mans	72381
Yvré-le-Pôlin	72385

ANNEXE N°3

Présentation des unités de gestion agrégées de l'étude de volume prélevable Sarthe aval validées par la CLE du SAGE Sarthe aval le 30 juin 2025

Carte des unités de gestion agrégées de l'étude de volume prélevable Sarthe aval
(source : extrait de la présentation de l'EPTB Sarthe à la CLE Sarthe aval du 30 juin 2025)



Liste des unités de gestion du bassin Sarthe aval (source : extrait de la délibération de la CLE Sarthe aval du 30 juin 2025) :

Les unités de gestion consistent en un regroupement des unités de travail investiguées dans le cadre de l'étude des volumes disponibles, comprenant elles-mêmes une ou plusieurs masses d'eau superficielles au titre de la Directive Cadre sur l'Eau, selon les modalités détaillées comme suit :

- Affluents aval : Piron (FRGR1072), Plessis (FRGR1085), Pré-Long (FRGR1106), Voutonne (FRGR1139);
- Gée – Orne Champenoise : Orne Champenoise (FRGR1221), Gée (FRGR0485), Préau (FRGR1170), Renom (FRGR1169);
- Rhonne – Roule-Crotte : Rhonne (FRGR0483), Roule-Crotte (FRGR0482);
- Sarthe : Sarthe (FRGR0456, FRGR1202, FRGR1132, FRGR1089, FRGR1108);
- Vaige – Erve : Vaige (FRGR0488), Taude (FRGR0490), Baraize (FRGR1131), Erve (FRGR0487, FRGR0486), Treulon (FRGR0489);
- Vègre : Vègre (FRGR0481, FRGR1226, FRGR1271), Bouchardière (FRGR1162), Deux-Fonts (FRGR1187), Vaalogé (FRGR1165);
- Vézanne – Fessard : Vézanne (FRGR1143), Fessard (FRGR1157).

ANNEXE 4

Irrigation et lutte anti-gel sur le bassin Sarthe aval Volumes autorisés pour l'année 2026 (en m³)

Département de Maine-et-Loire

Numéro irrigant	Numéro du point de prélèvement	Code BNPE rattaché au point (en cas de système complexe point principal)	Irrigation Volume prélevable en étiage autorisé (période du 1 ^{er} avril au 31 octobre 2026)	Volumes antigel autorisés (et autres usages)	Volumes hors étiage associés à des prélèvements pour l'irrigation
Département de Maine-et-Loire Unité de gestion affluents Sarthe aval					
GC_0127	PP-3536	OPR0000070702	0	0	15 000
GC_0127	PP-3537	OPR0000076071	0	5 000	6 000
GC_0139	PP-3414	OPR0000073807	0	0	0
GC_0139	PP-3415	OPR0000073807	29 619	0	0
GC_0140	PP-3633		18 000	0	0
GC_0141	PP-3634		5 000	0	3 250
GC_0148	PP-3394	OPR0000069786	39 920	0	0
GC_0154	PP-3304	OPR0000071302	2 000	0	20 000
GC_0159	PP-3448	OPR0000075608	28 000	0	0
GC_0159	PP-4665	OPR0000075608	0	0	30 130
GC_0160	PP-3453	OPR0000084131	3 000	0	7 000
GC_0161	PP-3377	OPR0000076643	18 984	0	29 700
GC_0166	PP-3751		0	0	40 000
GC_0167	PP-3499	OPR0000079587	0	0	20 000
GC_0167	PP-3500	OPR0000079587	0	0	25 000
GC_0169	PP-3516	OPR0000068783	0	0	14 139
GC_0186	PP-3311	OPR0000074528	13 600	0	0
GC_0187	PP-3729		0	0	2 500
GC_2764	PP-3260	OPR0000065993	0	0	20 295
Département de Maine-et-Loire Unité de gestion NAEP					
GC_0159	PP-3449		15 800	0	0

Département de Maine-et-Loire Unité de gestion Sarthe					
GC_0111	PP-3547	OPR0000326203	66 180	0	0
GC_0112	PP-3624		61 600	0	0
GC_0113	PP-3273	OPR0000075914	49 500	0	0
GC_0115	PP-3219	OPR0000069032	60 400	0	0
GC_0115	PP-3220		53 200	0	0
GC_0116	PP-3229	OPR0000069896	0	0	31 000
GC_0121	PP-3461	OPR0000085230	40 680	0	0
GC_0121	PP-3462	OPR0000085230	12 000	0	0
GC_0126	PP-3631		5 040	0	0
GC_0127	PP-3168		0	0	22 500
GC_0127	PP-3540		0	90 000	210 000
GC_0129	PP-3587	OPR0000071685	0	0	50 000
GC_0137	PP-3542	OPR0000076958	148 300	35 000	5 000
GC_0141	PP-4686		0	0	2 000
GC_0143	PP-3543	OPR0000072455	255 000	30 000	30 000
GC_0146	PP-3663		343 000	90 000	40 000
GC_0147	PP-3759	OPR0000085098	0	0	12 000
GC_0149	PP-3758	OPR0000085102	0	0	75 000
GC_0150	PP-3447	OPR0000077487	43 000	0	0
GC_0151	PP-3247	OPR0000065992	59 410	0	10 780
GC_0155	PP-3648		112 000	0	0
GC_0155	PP-3747		52 000	0	0
GC_0157	PP-3652		0	0	3 200
GC_0158	PP-3753	opr0000074527	0	0	20 000
GC_0159	PP-3451	OPR0000076472	33 567	0	0
GC_0159	PP-3452	OPR0000079507	58 800	0	0
GC_0159	PP-4662		0	0	0
GC_0166	PP-3478	OPR0000078279	0	0	100
GC_0169	PP-3658		0	0	25 000
GC_0170	PP-3544	OPR0000078833	0	0	30 000
GC_0170	PP-3754		0	0	10 000
GC_0172	PP-3608	OPR0000067677	16 290	10 000	35 000
GC_0173	PP-3301	OPR0000078973	150	0	0

GC_0179	PP-3654		0	0	12 000
GC_0183	PP-3314	OPR0000067948	26 000	0	0
GC_0183	PP-3712		21 240	10 000	0
GC_0186	PP-3312	OPR0000078757	15 600	0	0
GC_0186	PP-3757		0	0	25 000
GC_0190	PP-3299	OPR0000075426	30 000	0	0
GC_0192	PP-3597		83 085	0	252
GC_0202	PP-3466		69 973	0	0
GC_2079	PP-3191	OPR0000082698	819 720	48 600	0
GC_2080	PP-3756		0	0	22 250
GC_2081	PP-3644		0	0	13 000
GC_2081	PP-3752		0	0	7 500
GC_2129	PP-3712		6 000	0	2 000
GC_2146	PP-3760		0	0	0
GC_2157	PP-3250	OPR0000072795	42 260	0	0
GC_2157	PP-3349	OPR0000076934	26 400	0	0
GC_2158	PP-3763		2 600	0	400
GC_2177	PP-4677		0	0	7 000
GC_2732	PP-3175	OPR0000068825	6 650	0	6 000
GC_2760	PP-3389	OPR0000074366	0	0	15 000
GC_2765	PP-4691		0	0	6 500
GC_2765	PP-4692		0	0	5 400
GC_2765	PP-4693		11 900	0	0
Totaux du département du Maine et Loire			2 805 468	318 600	966 896

**Irrigation et lutte anti-gel sur le bassin Sarthe aval
Volumes autorisés pour l'année 2026 (en m³)**

Département de la Mayenne

Numéro irrigant	Numéro du point de prélèvement	Code BNPE rattaché au point (en cas de système complexe point principal)	Irrigation Volume prélevable en étiage autorisé (période du 1 ^{er} avril au 31 octobre 2026)	Volumes antigel autorisés (et autres usages)	Volumes hors étiage associés à des prélèvements pour l'irrigation
-----------------	--------------------------------	--	---	--	---

Département de la Mayenne Unité de gestion Vaige Erve					
GC_0193	PP-3656	OPR0000614086	5 620	0	335
GC_0198	PP-3667	OPR0000077139	0	0	34 000
GC_0201	PP-3408	OPR0000078953	0	0	30 000
GC_0205	PP-3358	OPR0000164162	22 800	0	0
GC_0205	PP-3670	OPR0000079050	0	0	27 200
GC_0205	PP-3675	OPR000071380	0	0	73 000
GC_0233	PP-3187	OPR0000070705	0	0	40 000
GC_0444	PP-3329	OPR0000074789	0	0	20 000
GC_2085	PP-3650		0	0	69 100
GC_2086	PP-3657	OPR0000077254	28 000	0	0
GC_2090	PP-3668	OPR0000073928	0	0	19 520
GC_2094	PP-3694	OPR0000078992	0	0	26 670
GC_2095	PP-3672	OPR0000065806	1 000	0	10 000
GC_2096	PP-3671	OPR0000591253	33 100	0	0
GC_2097	PP-3674		0	0	40 000
GC_2106	PP-3684	OPR0000079142	40 000	0	0
GC_2108	PP-3685	OPR0000070395	0	0	11 079
GC_2118	PP-3695		0	0	13 800
GC_2119	PP-3697	OPR0000068516	0	0	18 000
GC_2144	PP-3730	OPR0000070909	0	0	124 960
GC_2151	PP-3676	OPR0000076023	0	0	14 500
GC_2159	PP-3765		0	0	16 000
GC_2161	PP-3768	OPR0000071795	9 125	0	35 360
GC_2162	PP-3770		0	0	28 000
GC_2167	PP-3669	OPR0000069819	85 000	0	
GC_2169	PP-3762		7 000	0	0
GC_2170	PP-3683	OPR0000066951	0	0	40 000

Département de la Mayenne Unité de gestion Sarthe					
GC_0203	PP-3458	OPR0000070611	64 190	0	0
GC_0204	PP-3402	OPR0000073070	70 530	0	0
GC_2763	PP-4668		6 178	0	0
Totaux du département de la Mayenne			372 543	0	691 524

**Irrigation et lutte anti-gel sur le bassin Sarthe aval
Volumes autorisés pour l'année 2026 (en m³)**

Département de la Sarthe

Numéro irrigant	Numéro du point de prélèvement	Code BNPE rattaché au point (en cas de système complexe point principal)	Irrigation Volume prélevable en étiage autorisé (période du 1 ^{er} avril au 31 octobre 2026)	Volumes antigel autorisés (et autres usages)	Volumes hors étiage associés à des prélèvements pour l'irrigation
-----------------	--------------------------------	--	---	--	---

Département de la Sarthe Unité de gestion affluents Sarthe aval					
GC_0118	PP-3626		0	0	0
GC_0250	PP-3482	OPR0000085185	53 569	0	0
GC_0251	PP-3298	OPR0000586569	78 780	0	0
GC_0252	PP-3246	OPR0000072754	134 850	0	0
GC_0327	PP-3369	OPR0000586566	46 060	0	0
GC_0327	PP-3736		19 201	0	0
GC_0328	PP-3179	OPR0000606807	85 900	0	0
GC_0364	PP-3357	OPR0000067512	187 602	0	0
GC_0367	PP-3570	OPR0000072145	120 000	0	0
GC_0367	PP-3571	OPR0000072285	45 000	0	0
GC_0367	PP-3572	OPR0000067344	60 000	0	0
GC_0369	PP-3493	OPR0000072520	60 607	0	0
GC_0372	PP-3212	OPR0000070410	90 000	0	0
GC_0374	PP-3556	OPR0000068403	40 000	0	0
GC_0375	PP-3190	OPR0000072331	100 308	0	0
GC_0385	PP-3588	OPR0000586527	20 000	0	0
GC_0388	PP-3348	OPR0000068484	0	0	37 756
GC_0388	PP-3365	OPR0000067627	0	0	27 400
GC_0389	PP-3503	OPR0000072286	73 693	0	0
GC_0476	PP-3511	OPR0000079805	0	47 000	47 000
GC_0476	PP-3744	OPR0000071866	85 000	23 950	27 000
GC_0476	PP-3745	OPR0000591577	49 764	14 285	0
GC_0479	PP-3407	OPR0000070453	76 000	0	0

GC_0480	PP-3167		3 630	0	400
GC_2081	PP-3709	OPR0000069650	21 810	0	0
GC_2152	PP-3583	OPR0000074836	85 778	0	0
Département de la Sarthe Unité de gestion Vaige Erve					
GC_0194	PP-3445	OPR0000377476	36 170	0	0
GC_0222	PP-3185	OPR0000221663	13 500	0	0
GC_0223	PP-3239	OPR0000067374	0	0	0
GC_0224	PP-3393	OPR0000071694	50 000	0	0
GC_0225	PP-3396	OPR0000069168	47 580	0	0
GC_0226	PP-3405	OPR0000067121	36 980	0	0
GC_0227	PP-3411	OPR0000067373	32 330	0	0
GC_0228	PP-3468	OPR0000070766	71 530	0	0
GC_0230	PP-3566	OPR0000067137	56 100	0	0
GC_0230	PP-3567	OPR0000070208	0	0	62 000
GC_0231	PP-3174	OPR0000072281	0	0	0
GC_0238	PP-3551		47 520	0	0
GC_0239	PP-3473	OPR0000077712	93 000	0	0
GC_0410	PP-3380	OPR0000068405	91 000	0	0
GC_0410	PP-3381	OPR0000068405	83 760	0	0
GC_0411	PP-3403	OPR0000073166	66 500	0	0
GC_0414	PP-3231	OPR0000085192	50 000	0	0
GC_0416	PP-3585		0	0	35 000
GC_0445	PP-3313	OPR0000070542	45 189	0	0
GC_0446	PP-3194	OPR0000221784	0	0	53 130
GC_0481	PP-3379	OPR0000076813	14 363	0	25 637
GC_0482	PP-3294	OPR0000072117	60 000	0	0
GC_2163	PP-3261	OPR0000074907	0	0	0
Département de la Sarthe Unité de gestion Gée Orne Champenoise					
GC_0234	PP-3286	OPR0000066664	30 000	0	0
GC_0235	PP-3238	OPR0000072282	30 000	0	0
GC_0277	PP-3531	OPR0000067970	84 810	0	0

GC_0298	PP-3429	OPR0000068178	32 800	0	0
GC_0298	PP-3430	OPR0000071010	0	0	0
GC_0330	PP-3367	OPR0000069968	0	0	26 100
GC_0391	PP-3412	OPR0000079771	34 760	0	0
GC_0392	PP-3382	OPR0000075289	107 509	0	0
GC_0392	PP-3383	OPR0000067404	56 000	0	0
GC_0392	PP-3504	OPR0000067191	80 592	0	0
GC_0402	PP-3400	OPR0000067403	45 000	0	0
GC_0449	PP-3321	OPR0000071537	44 200	0	0
GC_0449	PP-3322	OPR0000079802	30 390	0	0
GC_0450	PP-3366	OPR0000073123	39 440	0	0
GC_0474	PP-3236	OPR0000067250	65 900	0	0
GC_0483	PP-3397	OPR0000069544	91 990	0	0
GC_2142	PP-3726		6 500	0	1 650
Département de la Sarthe Unité de gestion NAEP					
GC_0257	PP-3334	OPR0000069227	70 590	0	0
GC_0257	PP-3359	OPR0000074598	16 931	0	0
GC_0272	PP-3315	OPR0000067377	66 101	0	0
GC_0283	PP-3559	OPR0000067379	45 000	0	0
GC_0283	PP-3560	OPR0000074838	42 000	0	0
GC_0286	PP-3248	OPR0000085292	73 000	0	0
GC_0287	PP-3210	OPR0000070653	90 517	0	0
GC_0288	PP-3333	OPR0000071306	67 500	0	0
GC_0289	PP-3288	OPR0000084780	15 532	0	0
GC_0289	PP-3289	OPR0000542297	16 440	0	0
GC_0290	PP-3465	OPR0000069161	120 200	0	0
GC_0295	PP-3490	OPR0000067386	46 078	0	0
GC_0295	PP-3491	OPR0000070183	82 250	0	0
GC_0326	PP-3269	OPR0000071315	100 724	0	0
GC_0351	PP-3545	OPR0000075283	76 000	0	0
GC_0360	PP-3182	OPR0000069162	44 000	0	0
GC_0360	PP-3284	OPR0000067190	50 000	0	0
GC_0363	PP-3332	OPR0000069822	73 000	0	0
GC_0376	PP-3581	OPR0000077138	72 000	0	0

GC_0376	PP-3582	OPR0000084213	48 000	0	0
GC_0424	PP-3339	OPR0000085478	70 200	0	0
GC_0428	PP-3257	OPR0000160762	41 056	0	0
GC_0460	PP-3590	OPR0000085384	71 500	0	0
GC_0478	PP-3441	OPR0000084083	51 600	0	0
GC_0485	PP-3370	OPR0000070679	56 000	0	0
GC_0486	PP-4617	OPR0000075692	84 093	0	0
GC_2145	PP-3319	OPR0000084978	67 496	0	0
Département de la Sarthe Unité de gestion Rhonne Roule Crotte					
GC_0210	PP-3418	OPR0000065916	22 200	0	0
GC_0210	PP-3419	OPR0000065916	25 000	0	0
GC_0323	PP-3192	OPR0000074832	13 107	0	0
GC_0324	PP-3496	OPR0000072866	10 000	0	0
GC_0379	PP-3549	OPR0000074741	47 797	0	0
GC_0379	PP-3550	OPR0000074742	66 724	0	0
GC_0423	PP-3440	OPR0000070790	58 000	0	0
GC_0427	PP-3166	OPR0000600972	17 500	0	1 500
GC_0428	PP-3258	OPR0000160762	0	0	0
GC_0429	PP-3340	OPR0000072278	25 000	0	0
GC_0429	PP-3341	OPR0000076938	50 000	0	0
GC_0434	PP-3386	OPR0000067073	21 780	0	0
GC_0466	PP-3385	OPR0000070928	100 000	0	0
GC_2078	PP-3622		4 200	0	800
GC_2087	PP-3659		7 500	0	0
GC_2143	PP-3727		2 900	0	950
GC_2176	PP-3784		3 450	0	550
Département de la Sarthe Unité de gestion Sarthe					
GC_0182	PP-3655		0	0	0
GC_0195	PP-3249	OPR0000067127	79 190	0	0
GC_0196	PP-3251 à PP-3256		0	0	0
GC_0206	PP-3508	OPR0000074415	0	0	0

GC_0208	PP-3535	OPR0000085460	38 250	0	3 750
GC_0208	PP-3737		0	0	0
GC_0208	PP-3738		30 188	0	0
GC_0208	PP-3739		3 440	0	0
GC_0208	PP-3740		1 068	0	0
GC_0210	PP-3417	OPR0000065917	7 300	0	0
GC_0212	PP-3515	OPR0000072525	37 060	0	0
GC_0241	PP-3558	OPR0000221817	56 000	0	0
GC_0242	PP-3767	OPR0000070145	78 400	0	0
GC_0243	PP-3197	OPR0000073555	56 000	0	0
GC_0243	PP-3198		126 000	0	0
GC_0246	PP-3262	OPR0000079198	46 800	0	0
GC_0247	PP-3282	OPR0000085306	156 400	0	0
GC_0247	PP-3330	OPR0000070407	152 530	0	0
GC_0249	PP-3492	OPR0000074829	29 400	0	0
GC_0259	PP-3426	OPR0000070243	45 100	0	0
GC_0261	PP-3218	OPR0000076024	69 200	0	0
GC_0294	PP-3483	OPR0000067384	59 462	0	0
GC_0299	PP-3181	OPR0000419032	0	0	0
GC_0300	PP-3390	OPR0000072142	77 100	0	0
GC_0301	PP-3296	OPR0000067122	76 582	0	0
GC_0301	PP-3297	OPR0000072144	81 000	0	0
GC_0302	PP-3596		1 850	0	350
GC_0303	PP-3487	OPR0000067489	60 300	0	0
GC_0303	PP-3488	OPR0000078482	69 600	0	0
GC_0304	PP-3213	OPR0000067760	78 400	0	0
GC_0304	PP-3214	OPR0000542293	19 600	0	0
GC_0314	PP-3360	OPR0000079773	30 760	0	0
GC_0316	PP-3233	OPR0000072523	75 790	0	0
GC_0317	PP-3565	OPR0000210589	106 700	0	0
GC_0318	PP-3443	OPR0000072524	81 190	0	0
GC_0320	PP-3548	OPR0000069163	93 100	0	0
GC_0336	PP-3189	OPR0000075207	76 769	0	0
GC_0339	PP-3486		7 500	0	1 500
GC_0347	PP-3573	OPR0000079785	64 400	0	0

GC_0347	PP-3574	OPR0000074850	182 400	0	0
GC_0347	PP-3575	OPR0000074852	310 000	0	0
GC_0347	PP-3576	OPR0000074855	107 200	0	0
GC_0349	PP-3563	OPR0000076549	226 800	0	0
GC_0349	PP-3564	OPR0000079786	109 200	0	0
GC_0350	PP-3292	OPR0000074412	23 800	0	0
GC_0352	PP-3211	OPR0000071084	72 800	0	0
GC_0353	PP-3277	OPR0000067122	30 000	0	0
GC_0353	PP-3278	OPR0000067258	106 794	0	0
GC_0354	PP-3290	OPR0000079787	164 260	0	0
GC_0355	PP-3209	75774	17 820	0	0
GC_0356	PP-3436	OPR0000067397	70 000	0	0
GC_0356	PP-3437	OPR0000067397	103 024	0	0
GC_0356	PP-3438		110 000	0	0
GC_0357	PP-3741		86 200	0	0
GC_0357	PP-3742		63 000	0	0
GC_0359	PP-3416	OPR0000067385	63 906	0	0
GC_0359	PP-3518	OPR0000067398	100 000	0	0
GC_0359	PP-3522	OPR0000079491	74 500	0	0
GC_0359	PP-3523	OPR0000084832	67 000	0	0
GC_0361	PP-3506	OPR0000067025	0	0	0
GC_0365	PP-3480	OPR0000068255	20 600	0	0
GC_0365	PP-3481	OPR0000085680	40 130	0	0
GC_0366	PP-3245	OPR0000070223	80 000	0	0
GC_0370	PP-3317	OPR0000068404	50 400	0	10 000
GC_0370	PP-3318	OPR0000069997	78 800	0	0
GC_0371	PP-3193	OPR0000084148	468 670	150 000	0
GC_0373	PP-3270	OPR0000079788	58 580	0	2 200
GC_0373	PP-3271	OPR0000079788	58 780	0	2 200
GC_0374	PP-3552	OPR0000068582	70 000	0	0
GC_0376	PP-3580	OPR0000072351	30 000	0	0
GC_0377	PP-3406	OPR00000614011	16 789	0	200
GC_0377	PP-3719	OPR00000614012	3 211	0	700

GC_0382	PP-3475		9 600	0	12 800
GC_0382	PP-3476	OPR0000073481	114 930	0	0
GC_0382	PP-3477	OPR0000070666	49 130	0	0
GC_0395	PP-3497	OPR0000073194	18 000	0	0
GC_0395	PP-3498	OPR0000077566	27 000	0	0
GC_0397	PP-3172	OPR0000067150	18 650	0	0
GC_0399	PP-3171	OPR0000070966	28 400	0	0
GC_0401	PP-3422	OPR0000072518	58 800	0	0
GC_0401	PP-3459	OPR0000067388	29 940	0	0
GC_0401	PP-3460	OPR0000067389	31 900	0	0
GC_0402	PP-3401	OPR0000070309	31 000	0	0
GC_0409	PP-3350	OPR0000076287	59 200	0	0
GC_0409	PP-3351	OPR0000079794	43 400	0	0
GC_0413	PP-3268	OPR0000325992	16 800	0	0
GC_0413	PP-3733	OPR0000073195	45 600	0	0
GC_0414	PP-3230	OPR0000084433	50 000	0	0
GC_0415	PP-3342	OPR0000076875	11 600	0	1 400
GC_0417	PP-3295		112 000	0	0
GC_0423	PP-3361	OPR0000079801	25 000	0	0
GC_0423	PP-3439	OPR0000067933	52 100	0	0
GC_0437	PP-3285	OPR0000069555	224 170	0	0
GC_0438	PP-3562	OPR0000586564	143 250	0	0
GC_0440	PP-3343	OPR0000067530	68 531	0	0
GC_0440	PP-3344	OPR0000075536	164 496	0	0
GC_0442	PP-3395	OPR0000221827	44 110	0	35 000
GC_0442	PP-3660		0	0	0
GC_0443	PP-3325	OPR0000077073	46 200	0	0
GC_0447	PP-3169		3 380	0	0
GC_0448	PP-3275	OPR0000071738	47 600	0	0
GC_0449	PP-3323	OPR0000071776	48 380	0	0
GC_0449	PP-3324		10 000	0	0
GC_0450	PP-3163	OPR0000067124	57 820	0	0
GC_0452	PP-3204	OPR0000070813	5 000	0	28 000
GC_0454	PP-3612	OPR0000073288	5 000	0	0
GC_0455	PP-3199	OPR0000071739	37 800	0	0

GC_0455	PP-3200	OPR0000076805	0	0	0
GC_0473	PP-3446	OPR0000586588	23 230	0	0
GC_0476	PP-3509	OPR0000084527	48 500	0	0
GC_0478	PP-3442	OPR0000079310	68 400	0	0
GC_0490	PP-3613		3 400	0	320
GC_2089	PP-3665		0	0	0
GC_2111	PP-3688		5 100	0	400
GC_2113	PP-3690		33 330	0	0
GC_2140	PP-3724		1 282	0	0
GC_2141	PP-3725		900	0	100
GC_2174	PP-3534	OPR0000067393	4 500	1 000	0
GC_2175	PP-3336	OPR0000069807	50 400	0	0
GC_2769	PP-3384	OPR0000079790	80 800	0	0
Département de la Sarthe Unité de gestion Vègre Deux Fonts					
	PP-3326	OPR0000072283	49 700	0	0
GC_0214	PP-3170	OPR0000067953	29 506	0	0
GC_0215	PP-3196	OPR0000071736	42 000	0	0
GC_0216	PP-3579	OPR0000079762	52 674	0	0
GC_0218	PP-3568	OPR0000072276	106 300	0	0
GC_0218	PP-3569	OPR0000074797	65 550	0	0
GC_0219	PP-3164	OPR0000069329	85 852	0	0
GC_0221	PP-3234	OPR0000069772	117 715	0	0
GC_0221	PP-3431	OPR0000075665	83 500	0	0
GC_0236	PP-3180	OPR0000074912	60 315	0	0
GC_0241	PP-3557	OPR0000067654	28 000	0	0
GC_0265	PP-3195	OPR0000069169	3 000	0	0
GC_0267	PP-3454	OPR0000067280	68 368	0	0
GC_0268	PP-3300	OPR0000070318	60 000	0	0
GC_0269	PP-3589	OPR0000073734	58 600	0	0
GC_0270	PP-3474	OPR0000085672	46 756	0	0
GC_0271	PP-3186	OPR0000073850	99 941	0	0
GC_0272	PP-3316	OPR0000067377	0	0	0

GC_0273	PP-3328	OPR0000069648	30 470	0	0
GC_0274	PP-3519	OPR0000075529	62 919	0	0
GC_0275	PP-3327	OPR0000072226	49 700	0	0
GC_0279	PP-3371	OPR0000072879	20 023	0	0
GC_0280	PP-3494	OPR0000068726	34 973	0	0
GC_0281	PP-3338	OPR0000586568	6 637	0	18 000
GC_0306	PP-3495	OPR0000076871	30 000	0	0
GC_0307	PP-3533	OPR0000067387	17 940	0	0
GC_0308	PP-3605	OPR0000071746	55 000	0	0
GC_0309	PP-3578	OPR0000072350	167 910	0	0
GC_0319	PP-3310	OPR0000069834	0	0	30 000
GC_0344	PP-3280	OPR0000079791	43 900	0	0
GC_0344	PP-3281	OPR0000071864	44 437	0	0
GC_0345	PP-3353	OPR0000084528	36 040	0	0
GC_0346	PP-3444		31 500	0	0
GC_0350	PP-3291	OPR0000067396	32 990	0	0
GC_0350	PP-3293	OPR0000074412	8 400	0	0
GC_0351	PP-3546	OPR0000069505	34 108	0	0
GC_0355	PP-3207	OPR0000068552	35 000	0	0
GC_0383	PP-3320	OPR0000075206	69 600	0	0
GC_0403	PP-3505	OPR0000071187	18 800	0	0
GC_0406	PP-3305	OPR0000068946	65 315	0	0
GC_0407	PP-3355	OPR0000075555	13 000	0	0
GC_0407	PP-3356	OPR0000067126	25 500	0	0
GC_0408	PP-3502	OPR0000066749	78 000	0	0
GC_0418	PP-3471	OPR0000076775	58 009	0	0
GC_0418	PP-3472	OPR0000075205	45 960	0	0
GC_0419	PP-3526	OPR0000069170	40 000	0	0
GC_0420	PP-3607	OPR0000069573	35 230	0	0
GC_0433	PP-3432	OPR0000071023	48 900	0	0
GC_0433	PP-3433	OPR0000079797	87 000	0	0
GC_0459	PP-3409	OPR0000073479	58 660	0	0
GC_0459	PP-3410	OPR0000070244	60 800	0	0
GC_0460	PP-3591	OPR0000075961	71 500	0	0
GC_0462	PP-3593	OPR0000070680	84 000	0	0

GC_0463	PP-3435	OPR0000076812	0	0	57 545
GC_0467	PP-3203	OPR0000073477	40 205	0	24 500
GC_0468	PP-3205	OPR0000071869	55 165	0	0
GC_0469	PP-3266	OPR0000067533	67 400	0	0
GC_0470	PP-3456	OPR0000072287	78 532	0	0
GC_0470	PP-3457	OPR0000067529	62 332	0	0
GC_0476	PP-3510	OPR0000071699	12 912	0	0
GC_0476	PP-3743		21 248	0	0
GC_2102	PP-3679	OPR0000614071	19 363	0	0
GC_2104	PP-3681		2 377	0	0
GC_2165	PP-3772	OPR0000608952	0	0	0
GC_2710	PP-4694		0	0	40 000
Département de la Sarthe Unité de gestion Vézanne Fessard					
GC_0213	PP-3601	OPR0000075208	90 000	0	0
GC_0213	PP-3602	OPR0000075209	0	0	0
GC_0213	PP-3603	OPR0000075208	0	0	0
GC_0251	PP-3501	OPR0000074410	44 130	0	0
GC_0254	PP-3235	OPR0000069226	45 200	0	0
GC_0259	PP-3423	OPR0000067171	80 700	0	0
GC_0259	PP-3425	OPR0000068725	81 508	0	0
GC_0261	PP-3215		68 600	0	0
GC_0259	PP-3216	OPR0000067376	36 800	0	0
GC_0259	PP-3217	OPR0000070191	36 800	0	0
GC_0282	PP-3221	OPR0000085302	47 600	0	0
GC_0282	PP-3222	OPR0000071744	28 300	0	4 470
GC_0282	PP-3223	OPR0000070671	89 800	0	0
GC_0282	PP-3224	OPR0000067581	32 000	0	0
GC_0282	PP-3226	OPR0000067582	19 000	0	0
GC_0283	PP-3561	OPR0000068224	55 500	0	0
GC_0288	PP-3237	OPR0000079783	46 273	0	0
GC_0305	PP-3279	OPR0000586586	18 500	0	0
GC_0310	PP-3362	OPR0000070851	40 000	0	0

GC_0322	PP-3586	OPR0000067755	27 000	0	3 000
GC_0325	PP-3240	OPR0000079775	89 542	0	0
GC_0335	PP-3532	OPR0000069199	6 555	0	0
GC_0337	PP-3263	OPR0000067391	10 000	0	0
GC_0337	PP-3264	OPR0000067391	45 000	0	0
GC_0337	PP-3265	OPR0000067391	20 000	0	0
GC_0340	PP-3352	OPR0000067739	20 569	0	0
GC_0342	PP-3530	OPR0000067343	0	0	40 000
GC_0360	PP-3283	OPR0000067190	35 000	0	0
GC_0401	PP-3420	OPR0000074867	47 600	0	0
GC_0425	PP-3173	OPR0000085660	49 910	0	0
GC_0457	PP-3455	OPR0000073916	82 698	0	0
GC_0484	PP-3595	OPR0000067687	75 550	10 000	0
GC_2750	PP-3532	OPR0000069199	6 555	0	0
Totaux du département de la Sarthe			16 937 875	246 235	663 308